

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire 1.300 frs 800 frs</p> <p>Avion 3.300 frs 1.700 frs</p> <p>Etranger 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire 1.600 frs 900 frs</p> <p>Avion 3.750 frs 2.300 frs</p> <p>Prix du numéro } Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.</p>	<p>Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.</p> <p>Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne 30 frs</p> <p>minimum 250 frs</p> <p>Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs</p> <p>Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ</p>

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

31 janvier — Décret n° 64-14 portant création des primes et des masses d'alimentation et des dépenses diverses au profit des corps des Forces Armées togolaises	138
14 février — Décret n° 64-15 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel	139
14 février — Décret n° 64-16 portant suspension de M. Lawson Victor Yves, magistrat	139
15 février — Décret n° 64-17 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964	139
15 février — Décret n° 64-18 portant amnistie individuelle..	139
15 février — Décret n° 64-19 portant amnistie individuelle..	139
15 février — Décret n° 64-20 portant amnistie individuelle..	140
Arrêté chargeant le ministre des Affaires Etrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République..	140

Arrêtés et décisions portant agrément de commissionnaires en douane, destitution d'un chef de canton et attribution de bourses tunisiennes	140
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1964

3 février — Arrêté n° 18/PR/MDN portant création d'une « section AIR » au sein de l'Etat-Major des Forces Armées togolaises	140
4 février — Arrêté interministériel n° 22/PR/MDN/MFEP/MF fixant le montant de la prime d'entretien et de dépenses diverses	140
4 février — Arrêté interministériel n° 23/PR/MDN/MFEP/MF fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe	141
Décisions portant admission, attribution d'indemnité d'études et de secours scolaire	141

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964

14 février — Arrêté n° 9/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kandé, Mango et Dapango..	142
14 février — Arrêté n° 10/INT portant autorisations de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé et Bassari	142
Arrêté et décision portant nomination et interdiction de séjour	142

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1964

5 février — Décision n° 61-D/VP/MF-MEN accordant une subvention à la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer 142

5 février — Décision n° 62-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement au profit du régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale 142

Arrêtés et décisions portant nomination, engagements, affectations, octroi d'allocation scolaire, concession et révision de pensions de retraite et approbation de rôles 143

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTSET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1964

30 janvier — Arrêté n° 3/MTP/MINES portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route d'Anécho 165

30 janvier — Arrêté n° 4/MTP/MINES portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la société B.P. à Lomé (route d'Anécho) 166

30 janvier — Décision n° 49-D/MTP/PT portant ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sodo (circonscription d'Akposso) 165

Décisions portant imputation budgétaire, affectations, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démission, licenciements et rectificatif à une précédente décision portant affectation 167

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations, engagements et licenciements.. 169

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant cessation de fonctions 170

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant engagements et rectificatif à une précédente décision fixant les dates des examens et concours professionnels pour l'année scolaire 1963-64 171

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, nominations, passages automatiques d'échelon, affectations, mutations, engagements, constatation d'absence et rappel à l'activité .. 171

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier 178

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-14 du 31-1-64 portant création des primes et des masses d'alimentation et des dépenses diverses au profit des corps des forces armées togolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises et ses textes subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Sur proposition du ministre de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E

Article premier — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1964, une prime journalière d'alimentation attribuée aux hommes de troupe et une prime journalière d'entretien et de dépenses diverses attribuée aux militaires non-officiers. Ces primes font masse par nature.

Art. 2 — Les taux de ces primes sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, sur proposition d'une commission présidée par le chef d'Etat-Major des Forces Armées.

Art. 3 — Un fonds de réserve de chaque masse sera constitué à l'échelon ministériel, par prélèvement sur le montant des primes. Le fonds de réserve est destiné à couvrir des dépenses imprévues ou extraordinaires.

Art. 4 — Ces primes sont mandatées, mensuellement et à l'avance, sur la base des situations d'effectif établies par les corps, vérifiées par la direction des services et présentées au trésorier-payeur, à l'appui des différents mandats, pour servir de pièces justificatives.

Art. 5 — Par dérogation aux dispositions de l'article 101 du décret du 30 décembre 1912, le mandatement de ces primes échappe à la règle de certification du service fait.

Art. 6. — Ces primes sont gérées directement par les chefs de corps, sous leur responsabilité pécuniaire ou pénale.

Art. 7. — Des instructions ministérielles seront prises en application du présent décret; elles fixeront les règles administratives et comptables de la gestion de ces

masses. Les instructions ministérielles devront obligatoirement comporter la liste limitative des dépenses autorisées sur ces masses.

Art. 8. — L'intendant militaire, directeur des services exercera le contrôle et la vérification des comptes des masses ainsi que la surveillance administrative des actes de gestion.

Art. 9. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le ministre de la défense nationale,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 58-66 du 1-12-58 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et notamment son article 14;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'arrêté n° 104-PM du 28-5-58 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de veiller à l'application du statut de la fonction publique.

Il procède sur la proposition des Ministres intéressés à l'étude, et à la préparation des textes réglementant la gestion et l'administration des personnels.

Il procède au recrutement des fonctionnaires sur proposition du Ministre intéressé et conformément aux conditions d'accèsion aux divers emplois.

Il est chargé de la gestion des personnels.

Il les met conformément aux règles qui régissent les différents cadres à la disposition des ministres qui les administrent pour emploi.

Il tient à jour la documentation d'ensemble et les statistiques concernant la fonction publique. A cet effet, toute décision ministérielle prise à l'égard d'un fonctionnaire lui est notifiée.

Art. 3. — Chaque Ministre assure la gestion et l'administration du personnel permanent, journalier, auxiliaire ou contractuel dans la limite des effectifs prévus chaque année par la loi de finances.

Toute décision relative à ces agents sera notifiée au Ministre de la Fonction Publique.

Art. 4. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1964

N. Grunitzky

Suspension de fonctions

N° 64-16 du 14-2-64. — M. Lawson Victor Yves, magistrat du 3^e grade est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision du conseil supérieur de la magistrature siégeant en matière disciplinaire.

Budget primitif de la circonscription de Sokodé

N° 64-17 du 15-2-64 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent quarante quatre mille cinq cents frs (12.744.500 francs).

Amnisties individuelles

N° 64-18 du 15-2-64. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Adjadou Victor, né à Koudjané, Kouméa, (circonscription de Lama-Kara) vers 1925, fils des feus Adjadou et Panina, cultivateur, domicilié à Pallakoko (Atakpamé), marié condamné :

Le 7 septembre 1961, par le tribunal correctionnel d'Atakpamé, à la peine de trois mois d'emprisonnement, du chef d'infractions à la législation électorale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 64-19 du 15-2-64 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1°) — Badjaglana Vincent, né à Niamtougou (Lama-Kara), vers 1925, fils de feu Badjaglana et de feu Badawoa, domicilié à Kolocopé (circonscription d'Atakpamé), marié ;

2°) — Tchako Adjahè, né à Alloun (Lama-Kara), vers 1919, fils des feus Tchako et Akpénou, cultivateur, domicilié à Ogou (Atakpamé) célibataire ;

3°) — Telete Tienem Sérigné, né à Yaka (circonscription de Lama-Kara), vers 1931, fils de Telete et de Akpéni, cultivateur, domicilié à Ogou, ferme Gbenglam (Atakpamé), marié,

condamnés, le 7 septembre 1961, par le tribunal correctionnel d'Atakpamé, le premier à la peine de dix huit mois d'emprisonnement, les deux autres à la peine d'une année d'emprisonnement, des chefs d'outrages et violences ayant empêché les opérations électorales avec violation de scrutin et propagation de fausses nouvelles.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 64-20 du 15-2-64 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Yentchou Gli Mondo, âgé de 55 ans, notable, demeurant à Dapango (Togo) né au dit lieu, fils de Mondo et de feue Yayopo, marié 16 enfants, citoyen togolais, race moba, non détenu, condamné:

Le 12 juillet 1960, par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis, du chef d'outrage à magistrat de l'ordre administratif.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Affaires courantes

N° 24-PR du 5-2-64. — Pendant l'absence de M. Nicolas Grunitzky, Président de la République togolaise, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Georges Apedo-Amah, Ministre des Affaires Etrangères.

Commissionnaires en douane

N° 23-D-PR-MFEP-MF-SD du 14-2-64 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé, M. Wilson Gilbert Adjété, 4, rue de Marseille à Lomé.

N° 24-D-PR-MFEP-MF-SD du 14-2-64 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé, M. Ahadji Albert, 51, rue de Bè (Lomé).

Destitution de chef de canton

N° 19-PR-INT du 3-2-64 — Est constaté officiellement la destitution coutumière de M. Keke Damoin dit Agokoli II, chef de canton de Nuatja (circonscription de Nuatja), prononcée par le conseil coutumier de Nuatja.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Octroi de bourses

N° 20-PR-MEN du 3-2-64. — Sont désignés comme titulaires des bourses offertes par le Gouvernement tunisien les élèves dont les noms suivent :

Sant'Anna Oncayatoulaï (Etudes d'Assistante Sociale)
Bello Tessi (Sports)
Tinankpa Abel (Agriculture)
Welbeck Florentia (Etudes d'Infirmière).

Les bourses d'une durée de deux années comportent les frais de nourriture, de logement, de scolarité et une indemnité d'argent de poche.

Le transport de Lomé à Tunis est à la charge de la République togolaise à l'aller et au retour du stage.

La dépense sera imputée au budget général du Togo — exercice 1963, chapitre 36 — article 4.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 18-PR-MDN du 3-2-64 portant création d'une «Section Air» au sein de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement togolais ;

Vu la lettre n° 392-PR du 31 décembre 1963,

A R R E T E :

Article premier. — A compter du 1^{er} février 1964, il est créé au sein de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises une section « Air » dépendant du 3^e Bureau de l'Etat-Major.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1964

N. Grunitzky

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22-PR-MDN-MFEP-MF du 4-2-64 fixant le montant de la prime d'entretien et de dépenses diverses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise;

Vu le décret n° 63-53 du 7 mai 1963 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe et de gendarmerie et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction provisoire n° 15-2 Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;

Vu l'instruction n° 16-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964, sur le fonctionnement et la comptabilité de la Masse d'Entretien et de dépenses diverses,

ARRETEMENT :

Article premier. — La prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

— Prime acquise au Corps	400 fr
— Fonds de réserve	040 fr
— Prime globale	440 fr

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1964

*Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,
N. Grunitzky*

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des finances, de l'économie et du plan,
A. Meatchi*

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23-PR-MDN-MFE
P-MF du 4-2-64 fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-53 du 7 mai 1963 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe et de gendarmerie et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction provisoire n° 15-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;

Vu l'instruction n° 17-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 relative à l'alimentation de la troupe,

ARRETEMENT :

Article premier. — Le montant de la prime journalière d'alimentation de la troupe est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

— Prime fixe	18 fr
— Prime d'ordinaire	94 fr
— Prime d'entretien	5 fr

— Prime acquise à l'ordinaire	117 fr
— Fonds de réserve	13 fr

— Prime globale	130 fr
---------------------------	--------

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1964

*Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,
N. Grunitzky*

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,
A. Meatchi*

Admission dans la gendarmerie mobile

N° 21-D-PR-MDN du 8-2-64. — A compter du 1^{er} février 1964, le candidat ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile avec les grade, échelon et indice d'admission suivants :

Zoland Emmanuel, M.D.L. chef 1^{er} échelon indice 700.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde, les indemnités correspondant à son grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Indemnités d'études

N° 19-D-PR-MDN du 8-2-64. — A compter du 1^{er} janvier 1964, une indemnité d'études mensuelle de 10.000 frs cfa est attribuée à chacun des élèves officiers désignés ci-après, en stage à l'école de formation des Officiers du Régime Transitoire des Troupes de Marine :

Sergent Gnama Adjii
Sergent Bassabi Zakari
Sergent-chef Tchapo Falamio.

A compter de la même date, cette indemnité sera payée aux intéressés dans les mêmes conditions que leur solde mensuelle, le rappel s'ajoutant à la prochaine solde à verser.

Secours scolaire

N° 20-D-PR-MDN du 8-2-64. — Pour le mois de janvier 1964 et en attendant la perception de la bourse du Ministère des armées de la République française, il est attribué à chacun des élèves Tchangan Théodore et Ayéva Zakariyao, en corniche — à la 4^e C.R.T. — quartier Niel à Bordeaux (France), un secours scolaire de quinze mille francs cfa (15.000).

Ce secours, imputable au budget général du Togo — section III — chapitre — 10 — article 10, sera payé aux intéressés par l'intermédiaire du trésorier de la 4^e Compagnie Régionale du Train-Quartier Niel à Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Autorisations de dépenses

N^o 9-INT du 14-2-64 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Kloufo, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kandé, Mango, et Dapango, exercice 1964, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1963 pour faire face aux dépenses du mois de février 1964.

N^o 10-INT du 14-2-64 — Les présidents des délégations spéciales des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé et Bassari sont autorisés pour le mois de février 1964, à engager au titre de l'exercice 1964, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Nomination

N^o 8-D-INT du 5-2-64 — M. Kassang Rémi est nommé secrétaire du chef de canton de Kouméa (circonscription de Lama-Kara).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Interdiction de séjour

N^o 8-INT du 5-2-64 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, à l'exception de la circonscription administrative de Dapango pour une durée de cinq ans, à compter du 8 janvier 1964, (date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gnom Nam, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1934 à Bidjanga (circonscription de Dapango), fils de Gnom Kolani et de feu Douiti Tandjomé, docker au wharf, demeurant à Lomé, quartier des étoiles, condamné pour vol à deux ans de prison avec sursis et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 janvier 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111-5-22.222-7-6-11).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Subvention

N^o 61-D-MFEP-MEN du 5-2-64 — Une subvention de deux cent vingt cinq mille francs cfa (225.000 f. cfa) soit quatre mille cinq cents nouveaux francs (4.500 N.F.) est accordée au profit de la maison française des Etats et Pays d'Outre-Mer pour l'année 1963.

Cette subvention sera payée à M. le directeur de la maison française des Etats et Pays d'Outre-Mer — compte chèque postal n^o 8312 - 36 Paris.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation de paiement

N^o 62-D-VP-MFEP-MF-FA du 5-2-64 — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale, 53-Bonn, Friedrich-Wilhelm-Strasse 19, — son compte n^o 196.331 ouvert à Dresdner Bank Muester Platz 1-3 Bonn, de la somme de un million deux cent soixante dix mille deux cent dix neuf (1.270.219) francs cfa ou vingt mille cinq cent quatre vingt sept Deutsch Marks, deux Pfennigs (DM. 20.587,02) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de un million deux cent quatre vingt deux mille cinq cent soixante sept (1.282.567) francs cfa, représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur Bonn s'élevant à douze mille trois cent quarante huit (12.348) francs cfa, sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique occidentale à Lomé, chargée du virement sur Bonn.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 7, 10 et 11, articles 1 et 6.

Nomination

N^o 63-D-VP-MFEP-MF-FA du 5-2-64 — M. Kpata Albert, premier questeur à l'Assemblée nationale, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n^o 16-MF du 27 février 1957.

Engagements

N^o 55-D-VP-MFEP du 4-2-64 — M. Alaoui Eloi est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A, et affecté au service de la statistique générale en remplacement de M. Pana Claude, démissionnaire de son emploi (budget général, chapitre 14, article 18).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 56-D-VP-MF du 4-2-64. — M. Taïrou Sikirou est engagé en qualité d'agent permanent 6^e catégorie — échelle A., et mis à la disposition du trésorier-payeur, pour servir au service du trésor.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8, article 13, du budget général — exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1964.

Affectations

N^o 58-D-VP-MFEP-MF-SD du 5-2-64. — M. Lawson Laté Robert, préposé 2^e échelon, en service à la brigade mobile des douanes de Lomé est provisoirement affecté au poste des douanes de Batomé, en remplacement de M. Hessou Antoine, titulaire d'un congé administratif.

M. Djelou Michel, préposé 1^{er} échelon, en service à la brigade du port de Lomé est provisoirement affecté au poste des douanes de Zolo, en remplacement de M. Adadé Basile, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 59-D-VP-MFEP-MF-SD du 5-2-64. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des douanes togolaises :

A la brigade mobile de Lomé

M. Ayité Hilla, préposé 1^{er} échelon stagiaire en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Akotogan Cléophas.

Au poste des douanes de Kwadjoviakopé

M. Akotogan Cléophas, préposé 1^{er} échelon stagiaire en service à la brigade mobile de Lomé, en remplacement de M. Ayité Hilla.

Au poste des douanes de Noépé

M. Amenkey Michel, préposé 2^e échelon en service à la brigade du port de Lomé, en remplacement de M. Lawson Pascal.

Au poste des douanes de Dapango

M. Amessinou Maurice, brigadier-chef 1^{er} échelon en service à la Brigade du port de Lomé, en renforcement d'effectif.

M. Denkey James, préposé 3^e échelon en service au bureau des douanes de Lomé, en renforcement d'effectif.

M. Lawson Pascal, préposé 2^e échelon en service au poste des douanes de Noépé, en renforcement d'effectif.

M. Pethos Philippe, préposé 1^{er} échelon en service à la brigade du port de Lomé, en renforcement d'effectif.

M. Yelenake Kognokadé, préposé 1^{er} échelon stagiaire, en service à la brigade de Lomé en qualité de chauffeur de la 2 CV — RT 9677.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Allocations scolaires

N^o 64-D-MF-MEN du 10-2-64. — Est accordée à chacun des élèves boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako dont les noms suivent, une allocation scolaire pour le 4^e trimestre 1963 :

MM. Dovie Emmanuel : . . .	25.000 x 3	75.000
Agbemelo Mensah : . . .	25.000 x 3	75.000
Biramah Sylvestre : . . .	25.000 x 3	75.000
Houkanti Améhounti . . .	25.000 x 3	75.000
Agbovon Mathias . . .	25.000 x 3	75.000

Frais de scolarité pour l'année 1963-64 et pour les 5 boursiers . . .	18.000 x 5	90.000
---	------------	--------

Total . . .	465.000
-------------	---------

Le montant de ces dépenses soit quatre cent soixante cinq mille francs sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'économiste de l'école des assistants d'élevage de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1963, chapitre 36, article 3.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Concession et révision de pensions de retraite

N^o 30-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de :

cent cinquante cinq mille six cent huit (155.608) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de cent soixante trois mille trois cent soixante huit (163.368) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963; est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Da Silva Dini Sylvanus, ouvrier principal hors classe du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice ancien 410 — indice nouveau 678), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

M. Da Silva Dini Sylvanus pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Moufoutao, né le 29 mai 1949
Falilou, né le 28 mars 1952
Bachirou, né le 27 décembre 1954
Moussah, né le 24 mai 1957.
Zikiratou, né le 24 octobre 1959
Rachidi Abdou, né le 27 septembre 1962.

N^o 31-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 66^o/o) au montant annuel de deux cent trente trois mille huit cent quatre vingt douze (233.892) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et de deux cent quarante cinq mille cinq cent cinquante six (245.556) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Colley Combété Augustin, instituteur-adjoint H.C., directeur d'école à 3 classes du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice ancien 498, indice nouveau 911), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

M. Colley Combété Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kwaku Christian, né en mai 1945
Collébagan Lydia, née le 3 août 1955
Collévi, né le 21 janvier 1958
Kokkinvi Gilbert, né le 4 février 1961
Cotté Optat, né le 25 juin 1963.

N^o 32-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 71^o/o) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille six cent vingt huit (499.628) francs pour compter du 1^{er} juillet 1962 et de cinq cent vingt quatre mille cinq cent quarante quatre (524.544) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brenner Carl Marcellin, secrétaire d'administration principal 3^e échelon des SAFC du Togo (indice ancien 782 — indice nouveau 1809), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brenner Carl Marcellin, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15^o/o de sa pension principale pour compter du 1^{er} juillet 1962, de 20^o/o pour compter du 1^{er} décembre 1963 et de 25^o/o pour compter du 1^{er} janvier 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang), ci-après désignés :

Ernestine Véronique, née le 3 février 1930
Yves Georges, né le 11 septembre 1936
Jeannette Mireille, née le 17 janvier 1939
Gracieuse Blanche, née le 1^{er} juillet 1941
Guy Marcel, né le 29 novembre 1943
Noëlie Pierrette, née le 22 novembre 1946

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

Soixante quatorze mille neuf cent quarante quatre (74.944) francs pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Soixante dix huit mille six cent quatre vingt quatre (78.684) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

Cent quatre mille neuf cent huit (104.908) francs pour compter du 1^{er} décembre 1963 et à cent trente et un mille cent trente six (131.136) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Brenner Carl Marcellin pourra prétendre pendant la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1963 inclus, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang), ci-après désignés :

Guy Marcel, né le 29 novembre 1943
Noëlie Pierrette, née le 22 décembre 1946.

N^o 33-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 71^o/o) au montant annuel de cent quatre vingt treize mille trois cent vingt huit (193.328) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de deux cent deux mille neuf cent soixante seize (202.976) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagan Anselme, chef débarcadère de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

M. Dagan Anselme pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Florentine Akuavi, née le 1^{er} septembre 1943
Koffi Marcel, né le 31 juillet 1953
Ablanvi Clémentine, née le 28 septembre 1954
Améyo Marguérîte, née le 8 juin 1957
Améyo Justine, née le 26 septembre 1959.

N° 34-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. d'Almeida Félicien, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des SAFC du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 63^o/_o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 715 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1629 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent quatre mille sept cent cinquante deux (204.752) francs

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à quatre cent dix neuf mille cent vingt huit (419.128) francs.

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à quatre cent dix neuf mille cent vingt huit (419.128) francs.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. d'Almeida Félicien une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/_o de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; 15^o/_o pour compter du 9 mars 1962 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

- Prisca Marie Ayélé, née le 19 décembre 1929;
- Imelda Angèle Ayélé, née le 18 septembre 1930;
- Lydie Marie Ayoko, née le 24 novembre 1932;
- Micheline Ayélé, née le 9 mars 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : vingt mille quatre cent soixante seize (20.476) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— trente neuf mille neuf cent vingt quatre (39.924) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Cinquante neuf mille huit cent quatre vingt quatre (59.884) francs pour compter du 9 mars 1962 et soixante deux mille huit cent soixante douze (62.872) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. d'Almeida Félicien une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent soixante dix sept mille deux cent soixante treize (277.273) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent cinquante trois mille quatre cent quarante huit (153.448) francs ;

pour compter du 9 mars 1962

cent trente trois mille quatre cent quatre vingt huit (133.488) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent dix mille cinq cent quatre vingt douze (110.592) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 35-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 69^o/_o) au montant annuel de deux cent soixante huit mille six cent quatre vingts (268.680) francs pour compter du 1^{er} avril 1962 et de deux cent quatre vingt deux mille quatre vingts (282.080) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Davi Affantouchè Adolphe, commis principal 3^e échelon des SAFC du Togo (indice ancien 536, indice nouveau 1001,) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Davi Affantouchè Adolphe, pour compter du 1^{er} avril 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Angèle Dédégan, née le 26 mai 1927
- Honorée, née le 15 mai 1931
- Faith Kokovi, née le 12 septembre 1932
- Philomène Mablé, née le 1^{er} avril 1934
- Jeanne Manassé, née le 8 février 1937
- Amélie Poovi, née le 5 janvier 1940

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille cent soixante douze (67.172) francs pour compter du 1^{er} avril 1962 et à soixante dix mille cinq cent vingt (70.520) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Davi Affantouchè Adolphe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7^e et du 9^e au 11^e rang) ci-après désignés :

- Mawuéna Marie, née le 29 mai 1942
- Bonaventure Tété, né le 8 janvier 1945
- Gérardine Fafavi, née le 31 mars 1947
- Léontine Kafui, née le 3 juillet 1949.

N° 36-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 72^o/_o) au montant annuel de cinq cent soixante huit mille cinq cent soixante quatre (568.564) francs pour compter du 1^{er} juin 1963 et de cinq cent quatre vingt seize mille neuf cent vingt (596.920) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963

est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Deckon Félix Cosme, commissaire divisionnaire 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la police du Togo (indice 2.030), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1963.

N^o 37-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 70^o%) au montant annuel de deux cent quatre vingt six mille sept cent trente deux (286.732) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de trois cent un mille trente deux (301.032) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossah Djibabo Philippe, contremaître principal de C.E. du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.053), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossah Djibabo Philippe, pour compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 24 janvier 1933
 Bayi, née le 25 février 1933
 Gérard Kodjo, né le 26 août 1935
 Mathieu Messan, né le 3 octobre 1936
 Roger Komlan, né le 20 avril 1937
 Henriette Adjoa, née le 15 juillet 1940

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

Soixante onze mille six cent quatre vingt quatre (71.684) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à soixante quinze mille deux cent soixante (75.260) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Dossah Djibabo Philippe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Maurin Félicien, né le 10 juin 1948
 Pierrette Paulette Akouavi, née le 29 juin 1949
 Nicole Akouavi, née le 6 décembre 1950
 Pierre Paul Kodjo, né le 29 juin 1953
 Armande Adjowavi, née le 27 août 1956
 Noël Comlan, né le 31 janvier 1961.

N^o 38-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 71^o%) au montant annuel de quatre cent soixante douze mille huit (472.008) francs pour compter du 1^{er} octobre 1963 et de quatre cent quatre vingt quinze mille cinq cent quarante huit (495.548) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dweggah Abbévi Joseph, administrateur

civil de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice de reclassement 1709), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1963.

M. Dweggah Abbévi Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Arthur Doté, né le 15 février 1950
 Carlos Amabé, né le 23 juin 1950
 Sylvana Abékayi, née le 17 mars 1953
 Aurélia Tchotcho, née le 3 mai 1956.

N^o 39-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Anthony Kahoho Manasseh, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 63^o% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 447 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 812 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent dix neuf mille soixante douze (119.072) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent quatre vingt dix huit mille neuf cent quatre vingt seize (198.996) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent huit mille neuf cent vingt (208.920) francs.

M. Anthony Kahoho Manasseh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Jeannette, née le 3 février 1955.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n^o 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Anthony Kahoho Manasseh une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent quarante trois mille quatre vingt douze (143.092) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent dix mille sept cent quatre vingt seize (110.796) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent mille huit cent soixante douze (100.872) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à trente huit mille neuf cent quatorze (38.914) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Anthony Kahoho Manasseh perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N^o 40-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. d'Almeida Moentzy Alexandre, conducteur 2^e échelon des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 62^o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 465 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 840 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent vingt et un mille deux cent douze (121.212) frs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à deux cent deux mille cinq cent quatre vingt douze (202.592) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à deux cent douze mille six cent quatre vingt seize (212.695) francs.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. d'Almeida Moentzy Alexandre, pour compter du 1^{er} janvier 1961 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Patricia Jeannette, née le 8 janvier 1931

Aristide Ayivi, né le 3 janvier 1935

Aimée Dédé, née le 2 novembre 1937

Georges Ayivi, né le 14 août 1939

Caroline Dédé, née le 28 avril 1942

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt quatre mille deux cent quarante quatre (24.244) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quarante mille cinq cent vingt (40.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quarante deux mille cinq cent quarante (42.540) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. d'Almeida Moentzy Alexandre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 6^e et 7^e rang) ci-après désignés :

Charles Ayivi, né le 28 décembre 1951

Ferdinand Amah, né le 9 octobre 1957

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n^o 64-6 du 14 janvier 1964, il est égale-

ment alloué à M. d'Almeida Moentzy Alexandre une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent quatre vingt un mille quatorze (181.014) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent quarante et un mille cinq cent quarante (141.540) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent vingt neuf mille quatre cent seize (129.416) frs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à cinquante deux mille quatre cent quatre vingt six (52.486) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. d'Almeida Moentzy Alexandre perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N^o 41-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. d'Almeida Vincent Alexandre, instituteur 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 66^o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 634 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1413 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent quatre vingt six mille cent vingt (186.120) frs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à trois cent soixante deux mille sept cent soixante seize (362.776) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à trois cent quatre vingt mille huit cent soixante huit (380.868) francs.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. d'Almeida Vincent Alexandre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Delphine, née le 7 janvier 1929

Richard, né le 2 mars 1931

Alice, née le 3 août 1933

César Achille, né le 15 décembre 1934

Agathe Charlotte, née le 29 mai 1938
Léon Kafoui, né le 19 avril 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé :

— quarante six mille cinq cent trente deux (46.532) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quatre vingt dix mille six cent quatre vingt seize (90.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quatre vingt quinze mille deux cent vingt (95.220) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. d'Almeida Vincent Alexandre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Rosalie, née le 13 octobre 1944

Augustin Albert, né le 2 décembre 1950

Marie Elisabeth, née le 8 septembre 1956

Pierre-Paul Ayayi, né le 4 novembre 1959

Noely Jean, né le 21 août 1962.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. d'Almeida Vincent Alexandre une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à deux cent quatre vingt dix mille quarante quatre (290.044) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à cent soixante deux mille deux cent quatre vingt quatre (162.284) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à cent trente neuf mille six cent soixante huit (139.668 francs) ;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

à seize mille cinq cent dix sept (16.517) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. d'Almeida Vincent Alexandre perçoive une rémunération globale (nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 42-VP-MFEP-MF-CR' du 5-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 60%) au montant annuel de cent soixante dix sept mille six cent vingt (177.620) francs pour compter du 1^{er} avril 1962 et de cent quatre vingt six mille quatre cent soixante seize (186.476) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coco Dominique Hercule, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice ancien 424, indice nouveau 761), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coco Dominique Hercule, pour compter du 1^{er} avril 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Virginie Imelda, née le 28 mars 1930

Florentine, née le 31 août 1932

Basile, né le 7 février 1933

Benoît Hercule, né le 21 août 1935

Léontine Fidélia, née le 28 janvier 1943

Delphine Charlotte, née le 31 mai 1945

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

— quarante quatre mille quatre cent huit (44.408) frcs. pour compter du 1^{er} avril 1962 et à quarante six mille six cent vingt (46.620) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Coco Dominique Hercule pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Abiel Babatoundé, né le 4 août 1947

Joseph André, né le 30 novembre 1947

Éveline Afiavi, née le 2 juin 1950

Adèle Irène, née le 4 avril 1952

Valerine Germaine, née le 15 septembre 1953

Damien Ebo, né le 2 juillet 1954

Irenée Komlan, né le 28 juin 1955

Genéviève Amélé, née le 2 janvier 1958

Valentine Estel, née le 14 février 1958

Raymond Edouard, né le 23 janvier 1960

Claude Lié, né le 7 juin 1960

Célestine Afiwa, née le 6 avril 1962.

N° 43-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent vingt huit mille deux cent soixante douze (328.272) francs pour compter du 1^{er} avril 1962 et de trois cent quarante quatre mille six cent quarante (344.640) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Kouao Jonathan, sous-chef de gare principal échelle 6 chevron 3 du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice ancien 566 — indice nouveau 1241), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Kouao Jonathan pour compter du 1^{er} avril 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Venant Kokou, né en 1928

Honoré Ruth, né le 19 janvier 1930

Paulin Kokou, né le 5 juin 1932

Ahlibavi Hélène, née le 10 novembre 1933

Emmanuel, né le 20 mars 1934
Clément Ahlin, né le 23 novembre 1939.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille soixante huit (82.068) francs pour compter du 1^{er} avril 1962 et à quatre vingt six mille cent soixante (86.160) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Dovi Kouao Jonathan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Alfredine Ahlonkoba, née le 22 janvier 1947
Suzanne Ahlimba, née le 9 août 1950
Jeanne Flos-Florum, née le 28 mars 1953
Sanvi Auguste Dorothé, né le 3 septembre 1954
Djaliba Brigitte Béatrice, née le 3 août 1955
Quam Gilbert Claude, né le 2 juin 1956
Quamvi John, né le 14 septembre 1958
Akoko Jeannette Madjé, née le 22 avril 1959
Akouélé Jeanne Sitou, née le 22 avril 1959.

N^o 44-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — Une pension pour ancienneté de service. (pourcentage 65^o/^o) au montant annuel de cent soixante onze mille quatre cent trente deux (171.432) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (179.984) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjayi Dégboé Augustin, surveillant de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 678), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjayi Dégboé Augustin pour compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20^o/^o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Aliavi, née le 1^{er} mai 1936
Djogbovi, née le 17 janvier 1938
Kayi, née le 24 septembre 1938
Tchotcho, née le 23 avril 1942
Paul Ayaovi, né le 6 septembre 1945

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

— trente quatre mille deux cent quatre vingt huit (34.288) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à trente cinq mille neuf cent quatre vingt seize (35.996) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adjayi Dégboé Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Kokou Hubert, né le 10 novembre 1948
Koffi Filbert, né le 11 mars 1949
Kossiwoa Jeanne, née le 20 février 1952

Loko Richard, né le 26 mars 1952
Akuavi Louise, née le 10 septembre 1952
Félicia Kossiwoa, née, le 16 mai 1954
Affiavi, née le 31 octobre 1958
Kokou Elie, né le 6 juillet 1961
Dovi Amélie, née le 1^{er} janvier 1962
Laurencia Afiwavi, née le 10 août 1962.

N^o 45-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 67^o/^o) au montant annuel de deux cent vingt sept mille sept cent quatre vingt douze (227.792) francs pour compter du 1^{er} octobre 1962 et de deux cent trente neuf mille cent cinquante deux (239.152) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbekponou Louis, instituteur adjoint hors classe du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice ancien 475, indice nouveau 874), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbekponou Louis, pour compter du 1^{er} octobre 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/^o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Antoinette Ahouéfavi, née le 3 octobre 1931
Marguerite Mawoulawoé, née le 26 mai 1932
Pauline Kayi, née le 25 janvier 1936
Elisabeth Kossiwa, née le 25, novembre 1937
Etienne Codjo, né le 26 décembre 1938
Jeanne Akouavi, née le 31 janvier 1940

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille neuf cent quarante huit (56.948) francs pour compter du 1^{er} octobre 1962 et à cinquante neuf mille sept cent quatre vingt huit (59.788) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agbekponou Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Pierre Kokou, né le 29 juin 1949
Bruno Edoh, né le 6 octobre 1949
Victorine Kafoui, née le 24 mars 1950
Sennen Adjo, née le 30 juillet 1951
Patience Kossiwa, née le 3 février 1952
Grégoire Dosseh, né le 9 mai 1952
Cécile Massanvi, née le 23 novembre 1952
René Adjo, né le 8 août 1955
Odette Adjoavi, née le 3 mars 1958
Appoline, née le 10 février 1961.

N^o 46-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 73^o/^o) au montant annuel de trois cent vingt six mille cinq cent soixante quatre (326.564) francs pour compter du 1^{er} jan-

vier 1963 et de trois cent quarante deux mille huit cent cinquante deux (342.852) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang Frédéric, adjoint technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1150), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang Frédéric pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kokou M. Erasmus, né le 10 mars 1948
 Adjoavi Valéria, née le 24 juillet 1950
 Koudjodji Symphorinus, né le 11 avril 1953
 Améyo Virginie, née le 5 mai 1956
 Akossiwoa Laura, née le 3 mai 1959
 Koffi Ludolphus, né le 15 décembre 1961.

N^o 47-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 65%) au montant annuel de :

Cent quatre vingt quatre mille trois cent vingt huit (184.328) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de cent quatre vingt treize mille cinq cent vingt (193.520) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahiakpor Ignace, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 729), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

M. Ahiakpor Ignace pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa Rosa, née en 1953
 Eliane Akoko, née le 17 août 1955
 Elise Akoélé, née le 17 août 1955
 Koffi Jean-Baptiste, né le 29 août 1958

N^o 48-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent soixante onze mille sept cent soixante (371.760) francs pour compter du 1^{er} février 1962 et de trois cent quatre vingt dix mille trois cent (390.300) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ama Cyprien, contrôleur principal 1^{er} échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications du Togo (indice nouveau 1.448), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ama Cyprien, pour compter du 1^{er} février 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Rosette Léocadie, née le 11 juillet 1934
 Sylviane Lydia, née le 12 avril 1937
 Serge Désiré, né le 8 mai 1940
 Richard Ayi, né le 23 juin 1942
 Cathérine Flora, née le 25 novembre 1942
 Hyacinthe Yves, né le 11 septembre 1945

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt douze mille neuf cent quarante (92.940) francs pour compter du 1^{er} février 1962 et à quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante seize (97.576) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ajavon Ama Cyprien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Epiphanie Maric, née le 17 juillet 1948
 Symplice Claude, né le 23 juin 1950
 Alfred Omer, né le 27 septembre 1952
 Clément Octaviano, né le 23 novembre 1954
 Fortuné Xavier, né le 1^{er} juin 1957
 Julie Eugène, né le 15 novembre 1958.

N^o 49-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent soixante neuf mille cent huit (569.108) francs pour compter du 1^{er} juin 1962 et de cinq cent quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt douze (597.492) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Amavi Henri, instituteur hors classe, directeur d'école à 10 classes du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice ancien 893 — indice nouveau 2.090), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Amavi Henri, pour compter du 1^{er} juin 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Alexandre Ayayi, né le 3 janvier 1930
 Marcel Ayité, né le 12 décembre 1937
 Liliane Dédé, née le 20 février 1939
 Agnès Dédé, née le 1^{er} avril 1939
 Bernard Ayayi, né le 28 décembre 1940
 Roger, né le 25 octobre 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille deux cent quatre vingts (142.280) francs pour compter du 1^{er} juin 1962

et à cent quarante neuf mille trois cent soixante seize (149.376) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ajavon Amavi Henri pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Mch Cyrille, né le 9 février 1945
 Julien Ayité, né le 17 février 1945
 Albert Star, né le 27 août 1947
 Sophie Kokoè, née le 18 septembre 1952
 Noélie Dédé, née le 25 décembre 1958.

N^o 50-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 - Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 76 o/o) au montant annuel de cent cinquante huit mille huit cent quarante (158.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961, trois cent neuf mille huit cent trente deux (309.832) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et de trois cent vingt cinq mille deux cent quatre vingt quatre (325.284) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Akouété Paula née Winckel, sage-femme africaine de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice ancien local 491, indice nouveau 1048), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Akouété Paula, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akouété Mireille, née le 26 juin 1932
 Akouété Jean-Paul, né le 8 février 1934
 Akouété Gisèle, née le 14 octobre 1938
 Akouété Laure, née le 25 novembre 1940
 Akouété Simone, née le 6 novembre 1942

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille sept cent soixante huit (31.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961, soixante et un mille neuf cent soixante huit (61.968) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à soixante cinq mille cinquante six (65.056) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

N^o 51-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 61 o/o) au montant annuel de cent quarante neuf mille quatre cent cinquante deux (149.452) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961, deux cent quarante neuf mille huit cent soixante huit (249.868) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et de deux cent soixante deux mille trois cent vingt huit (262.328) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Cyriano, chef de station échelle 3 chevron 2 du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice ancien 558, indice nouveau 1053), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Cyriano, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Odile Ayélé, née le 19 décembre 1934
 Pédro Ayité, né le 7 juin 1936
 Antoinette Ayoko, née le 31 janvier 1939
 Antonio Ayayi, né le 6 juillet 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille quatre cent vingt (22.420) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961, trente sept mille quatre cent quatre vingts (37.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trente neuf mille trois cent cinquante deux (39.352) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. d'Almeida Cyriano pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e et 6^e rang) ci-après désignés :

Rogelio Assinhun, née le 21 mai 1949
 Isabella Adakouvi, née le 15 mars 1951.

N^o 52-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 70 o/o) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille neuf cent douze (285.912) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de trois cent mille cent soixante seize (300.176) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Jean, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Jean, pour compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Josephine Kossiwa, née le 28 juillet 1929
 Hilaire Kouassi, né le 1^{er} novembre 1931
 Henri, né le 3 décembre 1932
 Thérèse, née le 14 septembre 1934
 Perpétue, née le 6 mars 1937
 Boniface Yaovi, né le 5 juin 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille quatre cent quatre vingts (71.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à soixante quinze mille quarante quatre (75.044) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. d'Almeida Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Ephrem Messan, né le 11 mars 1948
 Jean-Marie Adéchina, né le 24 novembre 1949
 Séverin Gbagbadé, né le 21 juillet 1950
 Monique Adégnadjre, née le 3 mai 1955
 Gisèle Adétola, née le 6 mai 1957
 Marc Kwami, né le 25 avril 1959
 Marie Claire Adétayo, née le 10 avril 1960
 Pauline Adéotan, née le 25 janvier 1962.

N^o 53-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 67^o/_o) au montant annuel de quatre cent quarante cinq mille quatre cent seize (445.416) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et de quatre cent soixante sept mille six cent trente deux (467.632) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnizin Béni Faustin, secrétaire d'administration ppal 2^e échelon des SAFC du Togo (indice ancien 748, indice nouveau 1709), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnizin Béni Faustin, pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e et 6^e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 21 mai 1930
 Bessivi, né le 24 juin 1932
 Victor Comlanvi, né le 21 juillet 1934
 Parfait Kossi, né le 18 avril 1937
 Martin Messan, né le 30 octobre 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille quatre vingt quatre (89.084) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt treize mille cinq cent vingt huit (93.528) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Amegnizin Béni Faustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Célestin Prudence, né le 6 avril 1949
 Claude Koffi, né le 20 mai 1960.

N^o 54-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 66^o/_o) au montant annuel de deux cent dix huit mille deux cent vingt huit (218.228) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de deux cent vingt neuf mille cent douze (229.112) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Valère, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Valère une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/_o de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de 15^o/_o pour compter du 24 janvier 1963 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Gratien Kwassi, né le 18 décembre 1932
 François Kodjo, né le 3 décembre 1940
 Augustin Koovi, né le 22 octobre 1943
 Eugénie Afiavi, née le 24 janvier 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

— vingt et un mille huit cent vingt quatre (21.824) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963, a trente deux mille sept cent trente six (32.736) francs pour compter du 24 janvier 1963 et à trente quatre mille trois cent soixante huit (34.368) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Assogba Valère pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Constance Sika, née le 29 janvier 1951
 Corneille Kodjo, né le 16 septembre 1957
 Léopoldine Afiavi, née le 15 novembre 1957
 Louise Akouavi, née le 21 juin 1961
 Boniface Kodjo, né le 14 mai 1962.

N^o 55-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 62^o/_o) au montant annuel de cent trente quatre mille quatre vingt seize (134.096) francs pour compter du 1^{er} septembre 1963 et de cent quarante mille sept cent quatre vingt quatre (140.784) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attissogbé Amémoto Adolphe, mécanicien principal 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 556), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1963.

M. Attissogbé Amémoto Adolphe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 15 mai 1948
 Abla Suzanne, née le 4 mars 1952
 Seth Comlan, né le 20 septembre 1952
 Atsu, né le 27 février 1957
 Atsupi, née le 27 février 1957
 Adjowa E. Opportune, née le 22 avril 1963.

N^o 56-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 73^o/_o) au montant annuel de trois cent quatre vingt seize mille quatre cent vingt quatre (396.424) francs pour compter du

1^{er} février 1962 et de quatre cent seize mille cent quatre vingt douze (416.192) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéva Dermann, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice ancien 715 — indice nouveau 1396), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéva Dermann, pour compter du 1^{er} février 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Souleman, né le 5 septembre 1926
 Ayzotou, née le 2 juin 1929
 Mariama, née le 18 avril 1930
 Mounyratou, née le 16 juillet 1931
 Zaliatou, née le 30 novembre 1932
 Safouna, née le 24 novembre 1933.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille cent huit (99.108) francs pour compter du 1^{er} février 1962 et à cent quatre mille quarante huit (104.048) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ayéva Dermann pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (17^e et du 19^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Wassilatou, né le 11 mars 1943
 Mouratou, née le 4 juin 1947
 Kadiratou, né le 3 octobre 1947
 Aminatou, née le 25 janvier 1948
 Aboudourahim, né le 6 juillet 1950
 Sakibou, né le 29 mai 1953.

N^o 57-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 66%) au montant annuel de cent soixante quatorze mille soixante douze (174.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badjona Allaharé, chef d'équipe principal hors classe du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice ancien 410 — indice nouveau 678), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badjona Allaharé pour compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Abra, née en 1934
 Yawoa, née le 15 avril 1938

Komi Raphaël, né le 29 janvier 1940
 Alex, né le 17 juillet 1943.

Le taux de cette majoration est porté de 15% à 20% de sa pension principale pour compter du 3 avril 1963 au titre de son enfant 5^e rang Ayaovi, né le 3 avril 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

— vingt six mille cent douze (26.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 — trente quatre mille huit cent seize (34.816) francs pour compter du 3 avril 1963 et à trente six mille cinq cent cinquante deux (36.552) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Badjona Allaharé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Alex, né le 17 juillet 1943
 Ayaovi, née le 3 avril 1947
 Ablavi, née le 27 mars 1951
 Komivi, né le 18 février 1956.

En application de l'article 15 (VI) de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, pour un même enfant, les avantages familiaux prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N^o 58-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64. — La pension proportionnelle pour invalidité concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Etienne, infirmier principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 58% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :
 — cent seize mille cinq cent quatre vingts (116.580) frcs. pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; cent soixante dix huit mille six cent quatre vingt douze (178.692) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; cent quatre vingt sept mille six cent quatre (187.604) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agbodjan Prince Etienne pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Agnoko Bertha, née le 3 juillet 1943
 Agnélévi Virginia, née le 17 novembre 1949
 Téfio Charles, né le 12 octobre 1950
 Agnélé Josephine, née le 8 mai 1954
 Tévi Charles, né le 4 septembre 1954
 Agnélé Christine, née le 22 novembre 1956
 Agnoko Ludovica, née le 30 avril 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 59-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Anani Emmanuel, infirmier principal 2^e échelon est révisée et fixée au taux de 64^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 415 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 686 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :
— cent onze mille trois cent soixante (111.360) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; cent soixante dix mille sept cent quatre vingt huit (170.788) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; cent soixante dix neuf mille trois cent quatre (179.304) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Anani Emmanuel une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mawutse Florentia, née le 25 mai 1929
Peter Corneille, né le 30 juin 1931
Cosme Coco, né en 1939
Jean Dieudonné, né en 1940
Raymond Paul, né le 28 avril 1941
Désiré Alfred, né le 15 septembre 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
— vingt sept mille huit cent quarante (27.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
— quarante deux mille sept cents (42.700) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
— quarante quatre mille huit cent vingt huit (44.828) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Anani Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Akoélé Félicité, née le 8 août 1947
Aminon Debbi, née le 13 septembre 1950
Adoubi Agnès, née le 21 janvier 1957
Abiassi Dominique, né le 5 août 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 60-VP-MFEP—MF-CR du 5-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Apété Martin, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 66^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :
— cent cinquante deux mille cent trente deux (152.132) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; deux cent trente trois mille cent vingt (233.120) francs pour compter

du 1^{er} janvier 1962 ; deux cent quarante quatre mille sept cent quarante huit (244.748) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Apété Martin une majoration pour famille nombreuse au taux de :

15^o/_o pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

20^o/_o pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Fidèle, née le 11 août 1931
Kofi Ferdinand, né le 26 octobre 1934
Prosper Koffi, né le 25 juin 1937
Victorine D. Afiavi, née le 22 décembre 1939
Justine L. Ablawa, née le 22 septembre 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
— vingt deux mille huit cent vingt (22.820) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
— quarante six mille six cent vingt quatre (46.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
— quarante huit mille neuf cent cinquante deux (48.952) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Apété Martin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Justine L. Ablawa, née le 22 septembre 1942
Brigitte Amélie, née le 14 janvier 1950
Kodjo Claude, né le 14 avril 1952
Houévi Amélie, née le 28 juillet 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 61-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adossou H. Bernardin, ouvrier hors classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 61^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :
— cent soixante mille huit cent quatre vingt quatre (160.884) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Adossou H. Bernardin une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Eléwodjrogbé, née en 1934
Ayawovi, née en 1935
Midjogban, née en 1936
Massan, née en 1937,

Milébéné, née en 1938;
Adjowa, née le 19 avril 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

- quarante mille deux cent vingt quatre (40.224) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;
- quarante deux mille deux cent vingt huit (42.228) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adossou Bernardin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Benjamin Komlan, né le 3 août 1948
Marie Salomé, née le 21 octobre 1948
Nicolas Kossi, né le 10 septembre 1950
Ferdinand Kokou, né le 30 mai 1951
Messan G. Dominique, né le 3 août 1955
Anani Valère, né le 30 mai 1960
Edith Akossiwa, née le 15 septembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 62-VP-MFEP-MF-CR du 5-2-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adjévi Pierre, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 59 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent un mille quatre cent quatre vingt (101.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; cent cinquante cinq mille six cent huit (155.608) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; cent soixante trois mille trois cent soixante huit (163.368) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adjévi Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adjévi Paul, né le 16 décembre 1953
Emmanuel Kodjo, né le 21 mars 1955
Dédévi Francisca, née le 22 octobre 1955
Dédévi Julienne, née le 16 février 1956
Folly Fulbert, né le 7 avril 1957
Kangni R. Patrice, né le 23 janvier 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 63/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 65 o/o) au montant annuel de deux cent sept mille soixante (227.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et de deux cent trente quatre mille quatre cent quatre vingt quatre (238.384) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les

fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eho-Atsu Eben-Ezer, aide-conducteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice ancien 491, indice nouveau 898), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eho-Atsu Eben-Ezer, pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Samuel Yao Komi, né le 8 février 1934
Komi, né le 3 juin 1939
Ama Dora, née le 16 décembre 1939
Ama Madeleine, née le 24 avril 1943
Ablan Juliana, née le 18 mai 1943
Renaté Afiavi, née le 7 juillet 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille sept cent soixante huit (56.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cinquante neuf mille cinq cent quatre vingt seize (59.596) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Eho-Atsu Eben-Ezer pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Victor Sylvain, né le 20 février 1948
Edoh Norbert, né le 13 mai 1949
Innocent, né le 28 décembre 1950
Antoinette, née le 4 octobre 1954
Akouvi, née le 1^{er} février 1956
Yawo, né le 28 février 1957
Patience, née le 29 janvier 1960.

N^o 64/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 70 o/o) au montant annuel de trois cent cinquante six mille cent soixante huit (356.168) francs pour compter du 1^{er} septembre 1963 et de trois cent soixante treize mille neuf cent trente deux (373.932) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Thomas Anoumou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1308), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Thomas Anoumou, pour compter du 1^{er} septembre 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Michel Amoussou, né le 9 novembre 1934
Antoinette Mèyèvi, née le 2 novembre 1941
Etienne Viho, né le 26 décembre 1942
Emmanuel Kanwonou, né le 26 mars 1943
Emma Afansivi, née le 4 juin 1945
Jean-Baptiste Améwanou, né le 11 juillet 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille quarante quatre (89.044) francs pour compter du 1^{er} septembre 1963 et à quatre-vingt treize mille quatre cent quatre vingt quatre (93.484) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Eдорh Thomas Anoumou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Christophe Messanvi, né le 20 novembre 1951
 Pauline Adanhoué, née le 2 octobre 1953
 Calixte Mewalona, née le 15 octobre 1954
 Laurent Dossou, né le 9 août 1955
 Adolphe Hokameto, né le 11 février 1956
 Anastasie Sidémého, née le 15 avril 1958
 Valérienne Ehoindio, née le 15 septembre 1958
 Basile Ayéwouanou, né le 11 janvier 1960
 Grégoire Gbessinou, né le 10 mars 1960
 Isabelle Hogbéamédé, née le 19 février 1962
 Stanislas Messiba, née le 7 mai 1962.

N° 65/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 62 o/o) au montant annuel de cent soixante dix neuf mille cent quatre vingts (179.180) francs pour compter du 1^{er} février 1961; trois cent quarante neuf mille deux cent vingt huit (349.228) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et trois cent soixante six mille six cent quarante huit (366.648) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ephoevi Charles, contrôleur principal 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice ancien 648, indice nouveau 1.448), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ephoevi Charles, pour compter du 1^{er} février 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 8 août 1934
 Charlotte Dédé, née le 8 décembre 1934
 Frédéric Foli, né le 2 mars 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille neuf cent vingt (17.920) francs pour compter du 1^{er} février 1961; trente quatre mille neuf cent vingt quatre (34.924) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trente six mille six cent soixante quatre (36.664) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

N° 66/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 64 o/o) au montant annuel de quatre cent cinq mille cinq cent cinquante six (405.556) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de quatre cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt quatre (425.784) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eté Sylvain, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1629), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

M. Eté Sylvain pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Thérèse Mablé, née le 1^{er} janvier 1947
 Gabriel Tété, né le 24 mars 1959
 Marthe Dédé, née le 28 juillet 1961
 Damien Tété, né le 27 septembre 1963.

N° 67/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 67 o/o) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille quatre cent quarante quatre (274.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de deux cent quatre vingt huit mille cent trente deux (288.132) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eyébiyi Samuel, adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1053), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eyébiyi Samuel, pour compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yves Akouété, né le 19 mai 1938
 Yvette Akouélé, née le 19 mai 1938
 Antoine Dovi, né le 13 juin 1940
 Irène Alaba, née le 22 décembre 1941
 Richard Oni, né le 18 avril 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille huit cent quatre vingt huit (54.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à cinquante sept mille six cent vingt huit (57.628) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

N° 68/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 71 o/o) au montant annuel de quatre cent mille quatre cent quatre vingt douze (400.492) francs pour compter du 3 juillet 1963 et de quatre cent vingt mille quatre cent quarante huit (420.448) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Freitas Paulin, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 juillet 1963.

M. Freitas Paulin pourra prétendre, pour compter du 3 juillet 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Horacio Beno, né le 6 septembre 1945
 Sylvia Yolande, née le 19 avril 1950
 Jacintho Elpidio, né le 15 septembre 1951
 Virgilio, né le 19 octobre 1953
 Juventio Carlos, né le 9 juillet 1957
 Ruffine Adjoavi, née le 23 novembre 1959.

N° 69/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 o/o) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille trois cent quatre vingt quatre (199.384) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et de deux cent neuf mille trois cent vingt huit (209.328) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adékambi Comlan Théophile, maître ouvrier échelle 3 chevron 1 du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice ancien 543, indice nouveau 1005), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

pour compter du 1^{er} janvier 1962
 pour compter du 1^{er} novembre 1963
 pour compter du 1^{er} janvier 1962

M. Adékambi Comlan Théophile pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Alexandre, né le 11 mai 1943
Christophe Dovi, né le 17 août 1949
Etienne Kokouvi, né le 2 septembre 1953
Aristide Koffi, né le 4 mai 1956
Perpétue Ayaba, née le 4 février 1960.

N° 70/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Adigo Akakpo Louis, agent technique principal de la santé publique du Togo est révisée et fixée au taux de 70 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 603 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 1156 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :

pour compter du 1er janvier 1961

— cent quatre vingt huit mille trois cents (188.300) frs;

pour compter du 1er janvier 1962

— trois cent quatorze mille sept cent quatre vingts (314.780) francs;

pour compter du 1er novembre 1963

— trois cent trente mille quatre cent quatre vingts (330.480) francs.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Adigo Akakpo Louis, pour compter du 1er janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Victorin Dieudonné, né le 3 février 1923
François, né le 2 avril 1929
Louis Philippe, né le 22 décembre 1931
Marie Thérèse, née le 26 janvier 1932
Florentine Germaine, née le 9 juin 1934
Eugène Pierre, né le 3 juillet 1935.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— quarante sept mille soixante seize francs (47.076) frs. pour compter du 1er janvier 1961 ;

— soixante dix huit mille six cent quatre vingt seize (78.696) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— quatre vingt deux mille six cent vingt (82.620) francs pour compter du 1er novembre 1963.

M. Adigo Akakpo Louis pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14^e au 27^e rang) ci-après désignés :

Constantine Georgette, née le 16 avril 1943
Marie Marguerite, née le 17 octobre 1943
Marius Médard, né le 8 juin 1946
Rose Léontine, née le 7 février 1948
Symphorien Désiré, né le 31 mai 1950
Patrice Boniface, né le 15 mars 1951
Claudine Emma, née le 5 décembre 1951
Guy Gauthier, né le 23 août 1952
Odette Françoise, née le 28 mars 1952

Julienne Sylvabelle, née le 16 février 1955
Pierrette Irène, née le 6 juin 1955
Alberta Josephine, née le 17 mars 1957
Josephine Léonie, née le 12 juin 1958
Serge Gaston, né le 7 octobre 1958.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Adigo Akakpo Louis, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1er janvier 1961

— à deux cent vingt six mille soixante six (226.066) frs;

pour compter du 1er janvier 1962

— à cent soixante deux mille cent seize (162.116) francs;

pour compter du 1er novembre 1963

— à cent quarante deux mille quatre cent quatre vingt douze (142.492) francs;

pour compter du 1er janvier 1965

— à trente et un mille trois cent soixante quatorze (31.374) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Adigo Akakpo Louis perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1er janvier 1965.

N° 71/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Amédégnato Richard, instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire, directeur d'école de 5 à 9 classes est révisée et fixée au taux de 66 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 800 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 1842 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1er janvier 1961

— à deux cent quarante deux mille cinq cent cinquante deux (242.552) francs;

pour compter du 1er janvier 1962

— à quatre cent soixante douze mille neuf cent seize (472.916) francs;

pour compter du 1er novembre 1963

— à quatre cent quatre vingt seize mille cinq cent (496.500) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Amédégnato Richard, pour compter du 1er janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Patrice Kouami, né le 2 mars 1929
Julienne Alougbavi, née le 28 janvier 1934
Ferdinand Amoussouvi, né le 30 mai 1934
Grégoire Amoussou, né le 10 mai 1936
Yves Akakpo, né le 19 mai 1939
Eloi Messan, né le 2 décembre 1941.

Le montant de cette majoration est fixé à :

— soixante mille six cent quarante (60.640) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— cent dix huit mille deux cent trente deux (118.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— cent vingt quatre mille cent vingt huit (124.128) frs. pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Amédégnato Richard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Cathérine Homégnodé, née le 28 novembre 1944

Joachim, né le 17 mars 1945

Léon Hloindo, né le 27 janvier 1949

Adèle Kayivi, née le 3 avril 1950

Anselme Djiwanou, né le 21 avril 1953

Lucie Eleyessi, née le 17 décembre 1955

Virginie Simefa, née le 17 juillet 1956

Philomène Médémé, née le 9 novembre 1958

Béatrice Semadégbé, née le 18 janvier 1962

Marguerite Ewakpè, née le 10 juin 1962.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Amédégnato Richard, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à deux cent soixante quatre mille cinquante deux (264.052) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à quatre vingt dix sept mille trois cent soixante douze (92.372) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à soixante sept mille huit cent quatre vingt douze (67.892) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 72/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Adadé Théophile, ouvrier principal du cadre supérieur des chemins de fer du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 69 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 440 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 801 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent vingt huit mille six cent quatre vingt huit (128.688) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à deux cent quatorze mille neuf cent quatre vingt seize (214.996) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à deux cent vingt cinq mille sept cent vingt (225.720) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Adadé Théophile, pour compter du 1^{er} janvier

1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kuévi Basile, né le 3 juin 1929

Ayéfé Thérèse, née le 4 septembre 1931

Assiongbon Clément, né le 27 juin 1933

Ayoko Josephine, née le 20 septembre 1935.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille trois cent quatre (19.304) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; trente deux mille deux cent cinquante deux (32.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; trente trois mille huit cent soixante (33.860) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adadé Théophile pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Ekué François, né le 3 octobre 1946

Ayéfé Christine, née le 3 novembre 1950

Assiongbonvi Augustin, né le 26 août 1953

Ayéfé Cathérine, née le 15 octobre 1960

Ayéfé Mathilde, née le 15 mars 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Adadé Théophile, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent quarante quatre mille trois cent soixante douze (144.372) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cent quatre mille trois cent douze (104.312) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingts (91.980) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

— à vingt et un mille six cent soixante huit (21.668) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Adadé Théophile perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 73/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Abalo Nyrofo, maître ouvrier de 2^e classe des chemins de fer et wharf du Togo est révisée et fixée au taux de 66 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent treize mille cinq cent vingt (113.520) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cent soixante quatorze mille soixante douze (174.072) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Abalo Nyrofou, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Raphaël Kodjo, né en 1927
Ambroise Kokouvi, né le 7 décembre 1932
Rosina Alougba, née le 16 juin 1935
Alewoboudo Anastasia, née le 23 décembre 1936
Kokouvi Bruno, né le 6 octobre 1937
Kokouvi Benjamin, né le 1^{er} novembre 1939

Le montant de cette majoration est fixé à :

— vingt huit mille trois cent quatre vingts (28.380) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— quarante trois mille cinq cent vingt (43.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— quarante cinq mille six cent quatre vingt huit (45.688) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Abalo Nyrofou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Crépin Kouassi, né le 24 octobre 1943
Thomas Anani, né le 7 mars 1947
Ayaovi Raymond, né le 1^{er} janvier 1953
Akouété Pierre, né le 19 avril 1954
Cyr Yaovi, né le 16 juin 1955.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 74/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Akoindé Bakpimi, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 64 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent dix mille quatre vingts (110.080) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cent soixante huit mille sept cent quatre vingt seize (168.796) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à cent soixante dix sept mille deux cent douze (177.212) francs.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 75/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Atayi Attiogbé Jean, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo est révisée et fixée au taux de 60 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cent trente sept mille neuf cent quarante (137.940) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à cent quarante quatre mille huit cent vingt (144.820) francs.

M. Atayi Attiogbé Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayité Godefroy, né le 8 novembre 1952
Catherine Salako, née le 25 novembre 1956
Irénee Ayi, né le 28 juin 1957
Ayikoé Charles, né le 1^{er} juillet 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 76/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Akly Albert, maître-ouvrier de 1^{re} classe des CFT est révisée et fixée au taux de 73 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 729 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à deux cent sept mille seize (207.016) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à deux cent dix sept mille trois cent quarante (217.340) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Akly Albert, pour compter du 1^{er} janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Abla, née le 17 novembre 1936
Kodjo, né le 12 février 1940
Adjowa, née le 18 mars 1940
Kouami, né le 13 septembre 1941
Kokou, né le 22 septembre 1943
Mensah, né le 30 octobre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— cinquante et un mille sept cent cinquante six (51.756) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— cinquante quatre mille trois cent trente six (54.336) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Akly Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Ecloukpo, né le 21 août 1947
 Etsan, née le 22 janvier 1948
 Stanislas Kouassi, né le 7 mai 1950
 Ayao Laurent, né le 6 septembre 1951
 Améyo Honorine, née le 16 mai 1953
 Kokouvi John, né le 24 juin 1953
 Koffi Charles, né le 13 novembre 1953
 Kossivi, né le 3 janvier 1954.
 Messanvi, né le 23 février 1956
 Kodjovi, né le 27 août 1956
 Akoua Thérèse, née le 6 août 1958
 Ambroise Anani, né le 8 décembre 1958
 Akuwa Agnès, née le 1^{er} février 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 77/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbodjan Edoé Georges, ouvrier de 3^e classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 27 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345, indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cinquante huit mille trois cent quatre vingt seize (58.396) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à soixante et un mille trois cent huit (61.308) francs.

M. Agbodjan Edoé Georges, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Agnélé Lucia, née le 4 mars 1958
 Tété Mathieu Edouard, né le 22 octobre 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 78/VP/MFEP/MF/CR. du 5-2-64. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Améléwonou Gérard, ouvrier de 5^e classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 20 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 315 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 497 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à vingt cinq mille deux cents (25.200) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à trente huit mille six cent soixante huit (38.668) frs.;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à quarante mille cinq cent quatre vingt seize (40.596) francs.

M. Améléwonou Gérard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hermann Comlanvi, né le 15 avril 1941
 William Cosmas Akouété, née le 1^{er} février 1945
 Eusèbe Adolphe Edoh, né le 13 août 1947.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 79/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adama Arnold, infirmier principal de C.E. en retraite est révisée et fixée au taux de 54 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :

— cent huit mille cinq cent quarante (108.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— cent soixante six mille trois cent soixante huit (166.368) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— cent soixante quatorze mille six cent soixante quatre (174.664) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adama Arnold pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Gilbert Dosè, né le 17 avril 1946
 Gabriel, né le 13 décembre 1946
 Richard Dosè, né le 19 décembre 1946
 Simon Ayayivi, né le 8 juillet 1948
 Amokovi Rosa, née le 20 avril 1949
 Georges Messan, né le 11 juillet 1950
 Isaac Messan, né le 20 juillet 1950
 Fidélia Amélé, née le 14 juillet 1954.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 80/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. d'Almeida Benoit, infirmier principal de C.E. de la santé publique du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 71 o/o des émoluments des base correspondant à l'indice local ancien 470, indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :

— deux cent dix huit mille sept cent quarante quatre (218.744) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— deux cent vingt neuf mille six cent cinquante deux (229.652) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 81/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme d'Almeida Anna née Schultz, sage-femme africaine principale 1^{er} échelon est révisée et fixée au taux de 80 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 525 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1.148 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent quatre vingt trois mille deux cents (183.200) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à trois cent cinquante sept mille deux cent soixante (357.260) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à trois cent soixante quinze mille soixante seize (375.076) francs.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à Mme d'Almeida Anna née Schultz, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent vingt mille six cent vingt quatre (120.624) frs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à dix neuf mille huit cent quarante quatre (19.844) frs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à deux mille vingt huit (2.028) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 82/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Agbémébio Anani, maître ouvrier des CFT est révisée et fixée au taux de 73 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent vingt cinq mille cinq cent soixante (125.560) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cent quatre vingt douze mille cinq cent trente deux (192.532) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à deux cent deux mille cent trente six (202.136) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Agbémébio Anani, pour compter du 17 juin 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi Clément, né le 24 novembre 1932

Akuyo, née le 29 août 1945

Awoyovi, née le 17 juin 1946.

Le montant de cette majoration est fixé à :

— dix neuf mille deux cent cinquante six (19.256) francs pour compter du 17 juin 1962;

— Vingt mille deux cent seize (20.216) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agbémébio Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Adjoyo, née le 20 juin 1949

Adjowavi, née le 5 mars 1951

Comlan, né le 27 mai 1952

Ablowoavi, née le 3 juin 1952

Amétowoyona, née le 3 novembre 1952

Kossiwa Antoinette, née le 30 janvier 1955

Ayaotsè, né le 8 décembre 1960.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Agbémébio Anani, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent cinq mille six cent soixante douze (105.672) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à quatre vingt huit mille neuf cent vingt quatre (88.924) francs;

pour compter du 17 juin 1962

— à soixante neuf mille six cent soixante huit (69.668) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à cinquante neuf mille cent quatre (59.104) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

— à deux mille huit cent treize (2.813) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Agbémébio Anani perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 83/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Akué Adotévi Barthélémy, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo est révisée et fixée au taux de 66 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1053 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent soixante et un mille sept cents (161.700) frs.;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à deux cent soixante dix mille trois cent quarante huit (270.348) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à deux cent quatre vingt trois mille huit cent trente deux (283.832) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Akué Adotévi Barthélémy, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 27 mai 1929
Edouard, né le 24 octobre 1931
Victorine, née le 14 juin 1934
Thérèse, née le 15 octobre 1937
Brigitte, née le 22 janvier 1940
Célestine, née le 5 juin 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— quarante mille quatre cent vingt huit (40.428) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— soixante sept mille cinq cent quatre vingt huit (67.588) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— soixante dix mille neuf cent soixante (70.960) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Akué Adotévi Barthélémy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 27 octobre 1945
Marguerite, née le 27 octobre 1945
Albert, né le 9 septembre 1949.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Akué Adotévi Barthélémy, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à deux cent vingt deux mille soixante treize (222.073) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cent soixante sept mille cent seize (167.116) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à cent cinquante mille deux cent soixante (150.260) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

— à quarante neuf mille deux cent cinquante (49.250) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Akué Adotévi Barthélémy perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 84/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Agnithy Mensah Rémy, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo est révisée et fixée au taux de 67 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise corres-

pondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1053 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent soixante quatre mille cent cinquante deux (164.152) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à deux cent soixante quatorze mille quatre cent quarante quatre (274.444) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à deux cent quatre vingt huit mille cent trente deux (288.132) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Agnithy Mensah Rémy, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Athanase Lasse, né le 11 août 1927
Emile, né le 11 juin 1929
Louise, née le 25 août 1931.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— seize mille quatre cent seize (16.416) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— vingt sept mille quatre cent quarante quatre (27.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— vingt huit mille huit cent seize (28.816) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agnithy Mensah Rémy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Augustin Sewa, né le 6 septembre 1950
Télévi Thérèse, née le 3 octobre 1952
Jean, né le 4 mai 1957
Alice Florence, née le 18 juin 1959
Julien Omer, né le 9 janvier 1962.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Agnithy Mensah Rémy, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent quatre vingt onze mille six cent quarante neuf (191.649) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cent quarante deux mille cinq cent cinquante six (142.556) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt seize (127.496) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

— à trente huit mille six cent huit (38.608) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Agnithy Mensah Rémy perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 85/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Akué François, instituteur du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 71 o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 634 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1.413 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— deux cent mille deux cent vingt (200.220) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— trois cent quatre vingt dix mille deux cent cinquante six (390.256) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— quatre cent neuf mille sept cent vingt (409.720) frs.

M. Akué François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adoudévi Jeanne, née le 8 mars 1952

Adoukoè Anastasie, née le 26 décembre 1953

Kalé Bertille, née le 7 novembre 1955

Ado Emile, né le 2 juin 1958

Moèvi Léon, né le 11 avril 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Akué François, une indemnité compensatrice annuelle fixée à :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— deux cent trente deux mille huit cent vingt (232.820) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— cent vingt deux mille huit cent soixante douze (122.872) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— cent trois mille quatre cent huit (103.408) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

— sept cent quatre vingt trois (783) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Akué François perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 86/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Aithnard Paulin, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des SAFC du Togo est révisée et fixée au taux de 71 o/o des émoluments de

base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 715 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1629 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à deux cent trente mille sept cent cinquante deux (230.752) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à quatre cent quarante neuf mille neuf cent seize (449.916) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à quatre cent soixante douze mille trois cent cinquante deux (472.352) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Aithnard Paulin, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Etienne, né le 1^{er} août 1926

Hubert, né le 9 décembre 1930

Thomas, né le 6 septembre 1931

André, né le 25 octobre 1933

Rigobert, né le 4 janvier 1935

Mathias, né le 24 février 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— cinquante sept mille six cent quatre vingt huit (57.688) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— cent douze mille quatre cent quatre vingts (112.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— cent dix huit mille quatre vingt huit (118.088) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Aithnard Paulin, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à deux cent soixante neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (269.584) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à cent onze mille quatre (111.004) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à quatre vingt deux mille neuf cent soixante (82.960) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 87/VP/MFEP/MF/CR du 5-2-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Ahodikpé Salomon, pharmacien africain principal 2^e échelon est révisée et fixée au taux de 42 o/o des émoluments de base des fonctionnaires

de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 916 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 2150 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à cent quatre vingt mille cent quatre vingts (180.180) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à trois cent cinquante et un mille deux cent soixante huit (351.268) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à trois cent soixante huit mille sept cent quatre vingt huit (368.788) francs.

M. Ahodikpé Azankpo Salomon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 17^e rang) ci-après désignés :

- Anna, née le 4 août 1943
- Charles, né le 26 octobre 1944
- Samuel, né le 31 janvier 1945
- Josephine, née le 31 mai 1946
- Philippe, né le 30 décembre 1946
- Martin, né le 12 mars 1947
- Aku, né le 30 juillet 1947
- Dénise, née le 11 février 1950
- Françoise, née le 30 juin 1950
- Nicodème, né le 5 juin 1951
- Virginie, née le 9 août 1952
- Koko Ayovi, née le 1^{er} avril 1954

Mablé Akpé, née le 9 mai 1956

Tété Dzigbodé, né le 10 octobre 1956

Essi Tchotcho, née le 1^{er} septembre 1957

Pascaline, née le 18 avril 1960

Assion Amélie, née le 22 mai 1960.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Ahodikpé Salomon, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

— à trois cent trente six mille six cent soixante (336.660) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

— à deux cent trente sept mille six cent quarante quatre (237.644) francs;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

— à deux cent vingt mille cent vingt quatre (220.124) francs;

pour compter du 1^{er} janvier 1965

— à cent deux mille trois cent quarante deux (102.342) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Ahodikpé Salomon perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Rôles

N° 27/MFEP/CD du 5-2-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
339	Circ. Sokodé	Taxe progressive	135.971	
340	Circ. Bassari	Taxe progressive	18.000	
341	Circ. Bafilo	Taxe progressive	2.145	
342	Circ. Lama-Kara	Taxe progressive	20.999	
343	Circ. de Pagouda	Taxe progressive	8.647	
344	Circ. Niamtougou	Taxe progressive	5.580	
345	Circ. Kandé	Taxe progressive	3.300	
346	Circ. Mango	Taxe progressive	10.825	
347	Circ. Dapango	Taxe progressive	10.001	
		Total		215.468
				215.468

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quinze mille quatre cent soixante huit francs est fixée au 3 février 1964.

N^o 28/MFEP/CD du 5-2-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
348	Circ. Tabligbo	Patentes	99,280	
349	Circ. Pagouda	Patentes	7,800	
350	Circ. Tabligbo	Licenses	4,000	
351	"	Taxe s/armes n/perfectionnées	120,650	
352	"	Taxe s/armes perfectionnées	12,000	
353	Circ. Mango	Taxes s/armes n/perfectionnées	58,800	
				302,530
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
352	Circ. Tabligbo	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	2,400	
353	Circ. Mango	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées	29,400	
354	Circ. Tabligbo	Taxe civique	602,650	
				634,450
Total				936,980

N^o 29/MFEP/CD du 5-2-64. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant du rôle	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
336	Circ. Atakpamé	Taxe civique	13.914.400	13.914.400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions neuf cent quatorze mille quatre cents francs est fixée au 10 février 1964.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

DECISION No 49-D-MTP-PT. du 30-1-64 portant ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sodo (circonscription d'Akposso).

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu le décret no 61-46 du 3 mai 1961 ;
Vu l'arrêté no 586-PTT du 25 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo ;
Vu les nécessités du service ;
Sur la proposition du chef du service des postes, et télécommunications,

DECIDE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} février 1964, il est ouvert à Sodo (circonscription d'Akposso) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif.

Art. 2. — Le secrétaire administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications d'Atakpamé.

Art. 3. — Les taxes perçues par M. Amouklou Bernard seront versées à la fin de chaque mois au gérant des postes et télécommunications d'Atakpamé, qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1964

S. Aquereburu

Occupation temporaire du domaine public

No 3-MTP-Mines du 30 janvier 1964. — La société B.P. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la route d'Anécho à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1^o — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public.

2o — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m. de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.

3o — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu.

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public.

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais.

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m. mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30o au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60o à leur sortie.

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m. d'un carrefour.

4o — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m. de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle.

5o — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- accord de M. le Ministre des finances
- autorisation financière (loi No 60-26 du 5 août 1960)
- autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu

de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Dépôt d'hydrocarbures

No 4-MTP-Mines du 30 janvier 1964. — La société B.P. (West Africa) est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 26.000 litres, composée de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence super	8.000 litres
Essence normal	8.000 litres
Gas-oil	10.000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection.

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté No 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- autorisation financière (loi No 60-26 du 5 août 1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Imputation budgétaire

No 72-D-MTP-CFT du 3 février 1964. — A compter du 1^{er} janvier 1964, la solde de M. Bamezon Guy Antoine, dessinateur contractuel des chemins de fer du Togo, précédemment supportée par le F.E.D., sera imputée au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre I, article 3, paragraphe 1 (service Voie & Bâtiments).

Affectations

No 44-D-MTP-TP du 28 janvier 1964. — M. Alpha Vitus, agent de maîtrise 1^{er} échelon, intégré par arrêté No 415-MFP du 24 décembre 1963 et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté à la subdivision bâtiments sud Lomé en qualité d'adjoint au chef du chantier de Togblékopé.

Les émoluments de M. Alpha Vitus sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1964.

No 45-D-MTP du 30 janvier 1964. — M. Gross Vincent, technicien de la navigation aérienne 10^e échelon, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef de district aéronautique du Togo et commandant de l'aérodrome de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 14 décembre 1963.

No 46-D-MTP-PT du 30 janvier 1964. — M. Tatchana Boukari, agent permanent de 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, de retour de congé administratif et précédemment en service à Mango, est affecté à Lomé — section fils.

La présente décision prend effet pour compter du 8 janvier 1964.

No 47-D-MTP-TP du 30 janvier 1964. — M. Johnson Rolland, mécanicien permanent 6^e catégorie échelle A, engagé par décision No 28-MTP du 8 janvier 1964 et mis à la disposition du service des travaux publics, est affecté à la subdivision parc et matériel (atelier de Tokoin).

Le salaire de M. Johnson Rolland est imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 13 janvier 1964.

No 51-D-MTP-PT du 30 janvier 1964. — M. Akoué Séraphin, agent permanent de 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à la section fil Lomé est affecté au bureau de poste de Tsévié, en remplacement de M. Ayikoué Blaise, admis à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

No 68-D-MTP-TP du 3 février 1964. — Les fonctionnaires et agents des T.P. dont les noms ci-après sont mutés ainsi qu'il suit :

M. Koumade Gavlo Hantz, agent de maîtrise 2^o échelon, en service au secteur T.P. Niamtougou est muté à la subdivision des travaux publics Sokodé, en remplacement de M. Fousséni Daniel, appelé à d'autres fonctions.

M. Fousséni Daniel, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics à Sokodé est muté au secteur T.P. Niamtougou, en remplacement numérique de M. Koumade G. Hantz.

M. Tossa Gilbert, agent de maîtrise adjoint 4^o échelon, en service à la subdivision des travaux publics à Sokodé est muté au secteur T.P. Lama-Kara en qualité de chef de secteur, en remplacement de M. Tchetchbleko Koffi Théodore, appelé à d'autres fonctions.

M. Tchetchbleko Koffi Théodore, dessinateur-projecteur 4^o échelon, précédemment chef de secteur des P.P. Lama-Kara est muté à la subdivision des travaux publics à Sokodé, pour servir au bureau d'études (section topographique).

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

No 71-D-MTP-TP du 3 février 1964. — Les agents dont les noms ci-après engagés par décision No 5-MFP du 7 janvier 1964 et mis à la disposition du service des travaux publics reçoivent les affectations suivantes :

Subdivision des travaux publics Sokodé

(avec résidence à Lama-Kara)

M. Tchédre Thomas, menuisier permanent 4^e catégorie échelle A

MM. Babadi Massilé, menuisier permanent 5e catégorie échelle A

Palanga Boukari, peintre permanent 3e catégorie échelle A

Agba Kassinga, forgeron permanent 3e catégorie échelle A

Tchédré Raphaël, surveillant de route permanent 3e catégorie échelle A

Subdivision des travaux publics Sokodé

(avec résidence à Sokodé)

MM. Meteng Joseph, menuisier permanent 3e catégorie échelle A

Asma Yacoubou, peintre permanent 4e catégorie échelle A

Amadou Salifou, forgeron permanent 6e catégorie échelle A

Travaux publics Sokodé

(avec résidence à Pagouda)

M. Palanga Palla, menuisier permanent 4e catégorie échelle A

(Subdivision des travaux publics Sokodé)

(avec résidence à Bassari)

M. Tinakpa Tchamabi, surveillant de route permanent 6e catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés est imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Absence irrégulière

No 73-D-MTP-CFT du 3 février 1964. — Est constatée, pour compter du 20 septembre 1963, l'absence irrégulière de son poste de M. Bodjodjina Biller, piqueur permanent No mle 11.131, échelle C échelon 5, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Wharf).

Pendant toute la durée de son absence, M. Bodjodjina n'aura droit à aucun salaire.

Acceptation de démission

No 52-D-MTP-CFT du 30 janvier 1964. — Est acceptée, pour compter du 1er décembre 1963, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté No 940-54-ITLS la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Afanou William, mle 10.863 échelle C échelon 9, en service au réseau des chemins de fer et wharf du Togo (Voie & Bâtiments).

M. Afanou qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service, engagé le 1er juillet 1935, peut prétendre au bénéfice d'allocation viagère conformément aux textes en vigueur.

L'intéressé qui avait joui de son dernier congé annuel, soit 36 jours du 1er juin au 12 juillet 1961 et avait obtenu par la suite 11 jours de permission exceptionnelle peut bénéficier de 25 jours ouvrables de congé payé.

Licenciements

No 74-D-MTP-CFT du 3 février 1964. — M. Amah Jérôme, ajusteur permanent No mle 11.691, échelle D échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Matériel et Traction), en position d'absence irrégulière depuis le 3 octobre 1963, est licencié de son emploi pour abandon de poste pour compter de cette date.

En raison du motif de son licenciement (abandon de poste), M. Amah Jérôme ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

L'intéressé dont le dernier congé a expiré le 28 septembre 1963, ne peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé.

No 77-D-MTP-CFT du 3 février 1964. — Le docker permanent Gnome Name mle 10.135, échelle C échelon 5, en service au réseau des chemins de fer et wharf, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Gnome Name ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1er février 1963, et qui a obtenu 8 jours de permission le 27 juin 1963, une indemnité compensatrice de congé égale à 7 jours de salaire.

La présente décision a effet pour compter du 15 décembre 1963, date de son arrestation.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 30-1-64 à la décision No 18-MTP-PT du 8 janvier 1964 portant affectation.

Au lieu de :

MM. Adjaleré Bernabé et Nambiema Idrissa, respectivement agents permanents de 2e et 1re catégories échelle A des postes et télécommunications, nouvellement engagés en qualité de commis et chauffeur, sont affectés au bureau de poste de Mango.

Lire

M. Adjaleré Bernabé, agent permanent de 2e catégorie échelle A des postes et télécommunications, nouvellement engagé en qualité de commis, est mis à la disposition du receveur principal de Lomé en renforcement d'effectif.

M. Nambiema Idrissa, agent permanent de 1re catégorie échelle A des postes et télécommunications, nouvellement engagé en qualité de chauffeur, est affecté au bureau de poste de Mango.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Affectations

No 11-D-MER-EL du 4 février 1964. — M. Freitas Francis Mensah Adélaku, ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, récemment mis à la disposition du Ministre de l'économie rurale suivant arrêté No 364-MFP du 21 novembre 1963, est affecté à la région d'élevage des Savanes, avec résidence à Dapango, en qualité d'inséminateur artificiel.

La solde de l'intéressé est imputable sur le budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 12-D-MER-EL du 4 février 1964. — Les fonctionnaires du service de l'élevage ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Dossou Kokou, ingénieur adjoint d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, récemment engagé et mis à la disposition du Ministre de l'économie rurale suivant arrêté No 293-MFP du 5 octobre 1963, est affecté à la région d'élevage des savanes en qualité de chef de la circonscription d'élevage de Mango — Kandé, en remplacement de M. Koutcho Alfred, appelé à d'autres fonctions.

M. Dossou Kokou résidera à Mango.

M. Kouami Claude, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement engagé, est affecté à Palimé en qualité de chef de la circonscription d'élevage de Klouto, en remplacement de M. Bangana Yacoubou, désigné pour suivre un stage en France.

La solde des intéressés est imputable sur le budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

No 14-D-MER-EF. du 5 février 1964. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des eaux et forêts :

M. Lawson Ben, ingénieur civil de 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, précédemment chef de l'inspection forestière de la région centrale à Sokodé, est affecté à Lomé en qualité d'adjoint au chef de service, en remplacement de M. Gnroufoun Bruno, ingénieur civil stagiaire de 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, bénéficiaire d'un stage en France.

M. Akakpo Ignace, ingénieur civil stagiaire de 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts mis à la disposition du Ministre de l'économie rurale par arrêté No 387-MFP du 2 décembre 1963, est affecté à Sokodé en qualité de chef de l'inspection forestière de la région centrale.

M. Padonou Grégoire, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, de retour d'un stage de formation professionnelle en Amérique et mis à la disposition du Ministre de l'économie rurale suivant décision No 1155-MFP du 28 novembre 1963, est affecté à Palimé en qualité de chef de

la circonscription forestière de Klouto et chargé cumulativement avec ses fonctions, de l'enseignement forestier au centre d'apprentissage agricole de Tové, en remplacement de M. Agbekodo Adolphe, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^o échelon des eaux et forêts, en stage à l'école forestière des barres (France).

M. Ayouba Assani, adjoint-technique. 1^{re} classe 2^o échelon, précédemment en service à Atakpamé, est affecté à Dapango en qualité de chef de l'inspection forestière de la région des Savanes.

M. Possian Antoine, adjoint-technique. 2^e classe 4^o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Dapango, est muté à Sokodé (inspection forestière de la région centrale) en qualité de chef de la circonscription forestière de Sokodé est chargé cumulativement avec ses fonctions de la section « faune et chasse ».

M. Outchiri N'Guissah, adjoint-technique 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Lama-Kara, est affecté à Mango en qualité de chef de ladite circonscription forestière (inspection forestière de la région des Savanes).

M. Guessou Jean-Marie, adjoint-technique. 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Nuatja, est affecté à Kougnohou en qualité de chef de la circonscription forestière de l'Akposso (inspection forestière de la région des Plateaux).

M. Houndjo Aboki, adjoint-technique. 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Kougnohou, est affecté à Atakpamé (inspection forestière de la région des Plateaux) en qualité de chef de circonscription forestière de cette localité.

M. Talon Lucien, préposé principal de 2^o échelon, précédemment en service à Guérinkouka (Bassari), est affecté à Lomé en qualité de chef de la circonscription forestière de Lomé.

M. Sagbo Bernard, adjoint-technique 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts en service à Sokodé, est affecté à Bombouka (circonscription de Dapango) en qualité de chef de poste.

M. Akamah Stéphan, adjoint-technique, 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Togblékopé, est affecté à Chra (circonscription de Nuatja) en qualité de chef de poste.

M. Sonhaye Kondi, préposé 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Chra, est muté à Amakpavé (circonscription de Nuatja) en qualité de chef de poste.

M. Bossou Mathias, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Amakpavé, est muté à Bagham Forêt — Classée du Malfacassa — Fazao — (circonscription de Bassari) en qualité de chef de poste.

M. Similiwa Djato, adjoint-technique 2^e classe 1^{er} échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Dapango, est affecté à Kandé en qualité de chef de la circonscription forestière de Kandé (inspection forestière de la région des Savanes).

M. Bouloufei Albert, préposé de 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Kandé, est muté à Togblékopé (circonscription de Lomé) en qualité de chef de poste.

M. Sahenou Théophile, adjoint-technique 2e classe 1er échelon des eaux et forêts en service à Lomé, est affecté à Niamtougou en qualité de chef des circonscriptions forestières de Niamtougou et de Pagouda (inspection forestière de la région centrale).

M. Akuesson Jean, surveillant des eaux et forêts 4e catégorie échelle A, précédemment en service à Kpélé-Elé (circonscription de Klouto), est affecté à Guérinkouka (circonscription de Bassari) en qualité de chef de poste.

M. Ayité Paul, surveillant 4e catégorie échelle A des eaux et forêts, précédemment en service à Dapango, est nommé chef du poste forestier de Kpélé-Elé (circonscription de Klouto).

M. Kanda Gabriel, adjoint-technique 2e classe 2o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Dapango, est muté à Lama-Kara en qualité de chef de la circonscription forestière de Lama-Kara (inspection forestière de la région centrale).

M. Nadjombe Prosper, adjoint-technique 2e classe 2o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Bombouaka (Dapango), est muté à l'inspection forestière de la région des Plateaux en qualité de chef de la circonscription forestière de Nuatja.

M. Keoula Jean, adjoint-technique 2e classe 2o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Niamtougou, est affecté à Vogon (circonscription d'Anécho) en qualité de chef de poste.

M. Smith Léopold, préposé 1re classe 3o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Blitta (Atakpamé), est affecté à Xantho (circonscription de Nuatja) en qualité de chef de ladite localité.

M. Mensah Paul, préposé 2e classe 3o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Xantho (Nuatja), est muté à Tchamba (circonscription de Sokodé) en qualité de chef de poste de ladite localité.

M. Zinsou Benjamin, préposé de 2e classe 3o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Tchamba (Sokodé), est affecté à Kévé (circonscription de Tsévié) en qualité de chef de poste.

M. Lougoui Akakpo, préposé 1re classe 3o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Kpéwa (Bafilo), est affecté à Blitta (circonscription d'Atakpamé) en qualité d'adjoint au chef du poste forestier de cette localité.

M. Adamah Paul, préposé principal 2o échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Kévé (circonscription de Tsévié), est affecté à Bafilo en qualité de chef de la circonscription forestière de Bafilo (inspection forestière de la région Centrale) avec résidence à Kpéwa (circonscription de Bafilo).

M. Amouzou Kossi, chauffeur permanent 2e catégorie échelle C, précédemment en service à Lomé, est affecté à Atakpamé (inspection forestière de la région des plateaux).

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 20, article 6 du budget général.

Engagements

No 10-D-MER-EL du 3 février 1964. — Sont engagés comme suit en qualité d'agents permanents et mis à la disposition du Ministre de l'économie rurale, pour le compte du service de l'élevage :

a) 2e catégorie échelle A

MM. Labdiedo Joseph, employé de bureau
Idrissou Awan, chauffeur conducteur

b) 1re classe 1re zone

M. Koufodi Idrissou, manœuvre

c) 1re classe 3e zone

M. Billa Arzouma, manœuvre.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er février 1964.

Licenciements

No 13-D-MER-Ag du 5 février 1964. — MM. Alassani Salifou, Boukari Séibou et Tchabana Mamadou, animateurs ruraux de 3e catégorie échelle B, et Sanvi Pintho, maçon-puisatier de 2e catégorie échelle B, en service à la circonscription agricole de Sokodé, sont licenciés de leur emploi pour compression budgétaire, pour compter du 1er octobre 1963.

MM. Alassani Salifou, Boukari Séibou et Tchabana Mamadou, engagés dans l'administration le 1er janvier 1961, et qui comptent moins de 3 ans de service, n'auront droit qu'aux indemnités suivantes :

- indemnité de préavis
- indemnité compensatrice de congé.

M. Sanvi Pintho qui compte plus de 3 ans de service (engagé dans l'administration le 2 janvier 1944) aura droit aux indemnités suivantes :

- indemnité de préavis
- indemnité compensatrice de congé
- indemnité de licenciement.

Cette dépense est imputable aux reliquats de crédits F.A.C. Action rurale délégués à la circonscription de Sokodé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Cessation de fonctions

No 15-D-MSP du 7 février 1964. — Est constatée, pour compter du 1er décembre 1963, la cessation de fonctions de Mlle Caissaigne Anna (Sœur Louis Germain) infirmière d'Etat en service au dispensaire de Yadé, circonscription de Lama-Kara.

Mlle Donkele Amicie (en religion Sœur Marie-Jeanne) infirmière diplômée d'Etat, est engagée en qualité d'infirmière et mise à la disposition du directeur de la Santé publique, pour servir au dispensaire de Yadé, en remplacement de Sœur Louis Germain.

Elle aura droit en cette qualité, à un salaire mensuel global de vingt mille francs, à l'exclusion de tous accessoires et indemnités-salaire imputable au budget général, chapitre 22, article 6 (AM.).

La présente décision a effet pour compter du 1er décembre 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-2-64 à la décision No 96-MEN du 14 décembre 1963, fixant les dates des examens et concours professionnels pour l'année scolaire 1963-64.

Au lieu de :

Les examens professionnels auront lieu aux dates suivantes :

Monitorat : samedi 29 février 1964

C.E.A.P. : samedi 7 mars 1964

C.A.P. : samedi 14 mars 1964.

Lire :

Les examens professionnels auront lieu aux dates suivantes :

Monitorat : samedi 18 avril 1964

C.E.A.P. vendredi 17 et samedi 18 avril 1964

C.A.P. : samedi 18 avril 1964.

Au lieu de :

Les registres d'inscription aux examens professionnels seront clos aux dates suivantes :

Monitorat : 1er février 1964

C.E.A.P. : 8 février 1964

C.A.P. : 15 février 1964.

Lire :

Les registres d'inscription aux trois catégories d'examens professionnels seront clos le samedi 22 février 1964.

(Le reste sans changement).

Engagements

No 9-D-MEN du 30 janvier 1964. — Sont engagés en qualité de moniteurs permanents de 2e catégorie échelle A. (budget général, chapitre 26, article 7).

Yacko Kagnité Nestor	Akou Holo Tcha
Patchele Maurice	Tchalim Jean
Passa Folly Henri	Alassani Aliétou
Issifou Zakari	Lassey Fidèle
Lochina Idrissa	Amadou Issaka
Gnagniko Lucien	Moussa Aboudouardé
Combaté Clément	Koffi Philomène
Telou Gilbert	Labdiedo Marie-Rose
Latchou Tani	Yaa F. Céline
Sossa Edouard	Bodjona A. Etienne.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 janvier 1964.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

No 38-MFP du 3 février 1964. — Les agents dont les noms suivent, provenant du réseau Abidjan-Niger et mis à la disposition du Ministre des travaux publics pour compter du 1er février 1960, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf dans les conditions ci-après :

Nom et prénoms et situation dans le corps d'origine	Situation dans le corps des chemins de fer et du wharf du Togo au 1-1-63	A.C. conservée
Clocuh Paul, facteur F.3 indice 315	agent spécialisé (facteur) 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. ind. 470-497 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon	2a 11m 11m
Ekoué Layé Alfred, ouvrier affûteur OK4 - indice 275	agent spécialisé (ouvrier) 2 ^e cl. 4 ^e éch. ind. 390-424	2a 11m
Tomety Charles, ouvrier ajusteur - indice 315	agent spécialisé (ouvrier) 1 ^{er} cl. 2 ^e échelon 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon	2a 11m 11m
Akomatchry Robert, ouvrier soudeur - ind. 340	agent spécialisé (ouvrier) 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. ind. 510-545	2a 11m
Attigla Pierre, ouvrier électricien - indice 295	agent spécialisé (ouvrier) 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. ind. 430-467 1 ^{re} cl. 2 ^e échelon	2a 11m 11m

Les intéressés feront valider par la caisse de retraites du Togo les services accomplis dans leur cadre d'origine, sous réserve de rachat des parts contributives correspondant aux services ainsi validés.

No 39-MFP du 3 février 1964. — Les fonctionnaires de l'ex-cadre local des douanes de la Côte d'Ivoire ci-après, mis à la disposition de la République togolaise, sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des préposés des douanes :

Nom et prénoms et situation dans le cadre d'origine	Situation dans le cadre des préposés au 1-1-63	A.C. et R.S.M.
Lawson Laté Clément, préposé 3 ^e cl. 3 ^e éch. indice 275	préposé 4 ^e éch. indice 390-424	a.c. 2a 4m 12js
Occansey Louis, préposé de 3 ^e cl. 3 ^e éch. indice 275	préposé 4 ^e éch. indice 390-424	a.c. 2a 4m 12js
Katé Dovi, quartier-maître 2 ^e éch. indice 210	préposé 2 ^e éch. indice 310-319 préposé 3 ^e échelon indice 350	a.c. 2a 4m 12js a.c. 4m 12js

Les intéressés feront valider par la caisse de retraites du Togo les services accomplis dans leur cadre d'origine, sous réserve de rachat des parts contributives correspondant aux services ainsi validés.

No 40-MFP du 3 février 1964. — Les écrivains dont les noms suivent, provenant du réseau Abidjan-Niger et mis à la disposition du Ministre des travaux publics pour compter du 1^{er} février 1960, sont intégrés dans les conditions ci-après dans le cadre des commis d'administration :

Nom et prénoms Situation dans le cadre d'origine	Situation dans le cadre des commis d'adminis- tration	A.C. Conservée
Tossou Anatole, écrivain E.N.P. 3 (indice 315)	1-1-63-cis d'adm. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 470-497	2a 11m
	1-1-63-cis d'adm. 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon	11m
Eдорh Léo, écrivain E.N. 4 (indice 275)	1-1-63-cis d'adm. 2 ^e cl. 4 ^e éch. indice 390-424	2a 11m

Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre des travaux publics — budget autonome des C.F.T.

Les intéressés feront valider par la caisse de retraites du Togo les services accomplis dans leur cadre d'origine, sous réserve de rachat des parts contributives correspondant aux autres services ainsi validés.

No 43-MFP du 5 février 1963. — Les moniteurs d'enseignement dont les noms suivent, titulaires B.E. et du B.E.P.C., sont intégrés dans les conditions ci-après dans la catégorie C du corps des fonctionnaires de l'enseignement et nommés :

instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires

MM. Domon Agbeko Alphonse, moniteur 3^e classe 4^o échelon
Koffi Simon, moniteur 3^e classe 4^o échelon
Naboud B. Edouard, moniteur permanent
Sronvi Sylvestre, moniteur permanent

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Titularisation

No 42-MFP du 5 février 1964. — M. Gartner Otto Augustin, ingénieur de 3^e classe 2^o échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 septembre 1963 — A.C. 1 an.

Nominations

No 36-MFP du 3 février 1964. — Mlle Randolph Colette, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique, en qualité d'assistante médico-sociale de 2^e classe 2^o échelon stagiaire (catégorie B) — indice 850.

Mlle Randolph est mise à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, pour servir aux affaires sociales à Lomé (budget général, chapitre 24, article 8).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 118-D-MFP du 4 février 1964. — M. da Silveira Samuel, agent journalier du service des postes et télécommunications, est nommé agent permanent et classé à la 5^e catégorie échelle A.

Il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis sa date d'entrée dans le service.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Passages automatiques d'échelon

No 111-D-MFP du 3 février 1964. — Sont costatés au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des fonctionnaires appartenant au corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement :

A1 — CADRE DES VETERINAIRES-INSPECTEURS

Au 3^o échelon du grade de vétérinaire-inspecteur

1.1.64 — Salami Abdoul Ganyou — A.C. néant, vétérinaire-inspecteur 2^o échelon

B — CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS D'AGRICULTURE

Au 4^o échelon du grade d'ingénieur-adjoint 3^e classe

1.1.64 — Amoussou Salomon — A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^o échelon

1.1.64 — Gnassounou Pierre — A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^o échelon

Au 3^o échelon du grade d'ingénieur-adjoint 3^e classe

1.1.64 — Letou Pierre — A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1.1.64 — Agboton Sylvestre — A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^o échelon

1.1.64 — Padonou Grégoire — A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^o échelon

1.1.64 — Danto Ada — A.C. néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^o échelon

1.1.64 — Tétégan Pierre — A. C. 1 an, ingénieur-adjoint 3^e classe 2^o échelon

C — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE

Au 3^o échelon du grade d'adjoint technique 1^{re} classe

1.1.64 — Tchapodo Tchédre — A.C. néant, adjoint technique 1^{re} classe 2^o échelon

Au 2^o échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1.1.64 — Napporn Théophile — A.C. néant, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^o échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1.1.64 — Djramedo Blaise — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 3^o échelon

Au 3^o échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

- 1.1.64 — Djangbedja Georges — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 1.1.64 — Geraldo Raimy Bertrand — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 1.1.64 — Gnofam Bertin — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 1.1.64 — Folly Jean — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 1.1.64 — Issifou Amoussa — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 1.1.64 — Mensah Judes — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 1.1.64 — Adinsi Robert — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 1.1.64 — Kanda Gabriel — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 1.1.64 — Nadjombe Prosper — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon
 15.3.64 — Sossah Sévérin — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^o échelon

Au 2^o échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

- 1.2.64 — Abdoulaye Idrissou — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon
 1.2.64 — Ahamadah Ferdinand — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon
 1.2.64 — Saibou Derman — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon
 15.3.64 — Similiwa Djato — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon
 15.3.64 — Keoula Yao Jean — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon
 15.3.64 — Akama Stéphan — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon
 15.3.64 — Dogbe Thomas — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon
 16.4.64 — Adzafui yawo Pierre — A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon

D — CADRE DES PRÉPOSÉS ET INFIRMIERS

D'ÉLEVAGE

Au 3^o échelon du grade de préposé principal

- 1.1.64 — Adama Paul — A.C. néant, préposé principal 2^o échelon
 1.1.64 — Talon Lucien — A.C. néant, préposé principal 2^o échelon

Au 2^o échelon du grade de préposé principal

- 1.1.64 — Aletchao Aniki — A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Bodjona François — A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Dakey Jean Kodjo — A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon

1.1.64 — Tchassema Assema — A.C. néant, préposé principal 1^{er} échelon

1.1.64 — Edoth François — A.C. néant, infirmier principal 1^{er} échelon

Au 3^o échelon du grade de préposé et infirmier 1^{re} classe

- 1.1.64 — Issifou Souley — A.C. néant, infirmier 1^{re} classe 2^o échelon
 1.1.64 — Wake Nibombé — A.C. néant, infirmier 1^{re} classe 2^o échelon

Au 2^o échelon du grade de préposé et infirmier 1^{re} classe

- 1.1.64 — Amadou Abdou — A.C. néant, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Dermani Moussa — A.C. néant, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Napoe Kpandja — A.C. néant, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Bossou Fado Mathias — A.C. néant, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Dzedou Henri — A.C. néant, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Kombaté Mipam — A.C. néant, infirmier 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Lembo Nassa — A.C. néant, infirmier 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Namoro Komotane G. — A.C. néant, infirmier 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Tanoaga Niamgolan — A.C. néant, infirmier 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Tayede Assoumanou — A.C. néant, infirmier 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1.1.64 — Yerima Philippe — A.C. néant, infirmier 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^o échelon du grade de préposé de 2^e classe

- 1.1.64 — Gbohoun Ambroise — A.C. néant, préposé de 2^e classe 3^o échelon
 1.1.64 — Lawson Frédéric — A.C. néant, préposé 2^e classe 3^o échelon
 1.1.64 — Lougoui Akakpo — A.C. néant, préposé 2^e classe 3^o échelon
 1.1.64 — Pana Koffi — A.C. néant, préposé 2^e classe 3^o échelon
 1.1.64 — Zinsou Benjamin — A.C. néant, préposé 2^e classe 3^o échelon
 1.4.64 — Mensah Paul — A.C. néant, préposé 2^e classe 3^o échelon

N^o 112-D-MFP du 3-2-64. — Est constaté au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi le personnel du corps de l'enseignement :

A2 — CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1^{er} DEGRÉ*Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe*

- 1-1-64 — Dravie Ferdinand — A.C. néant, inspecteur 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Maboudou Richard — A.C. néant, inspecteur 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe

1-1-64 — Folligan Jean — A.C. néant, inspecteur 3^e classe 2^e échelon

B — CADRE DES INSTITUTEURS

Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal

1-1-64 — Akakpo Théophile — A.C. néant, instituteur principal 1^{er} échelon

1-1-64 — Lawson Gabriel — A.C. néant, instituteur principal 1^{er} échelon

1-1-64 — Ekue Martin — A.C. néant, instituteur principal 1^{er} échelon

1-1-64 — Toffa Francis Paul — A.C. néant, instituteur principal 1^{er} échelon

1-1-64 — Sossa Amélia — A.C. néant, institutrice principale 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

1-1-64 — Grunner Hans — A.C. néant, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon

1-1-64 — Amegan Benoît — A.C. néant, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon

1-1-64 — Kpotsra Hélène — A.C. néant, institutrice 1^{re} classe 2^e échelon

1-1-64 — Gunn Georges — A.C. néant, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-64 — Salakor Syjvanus — A.C. néant, instituteur 2^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Tchiakpe Céline — A.C. 2a 3m, institutrice 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-64 — Edoorh Akpé Benoît — A.C. néant, instituteur 2^e classe 2^e échelon

C — CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

1-1-64 — Kudjoh Hermann — A.C. néant, instituteur-adjoint 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

1-1-64 — Noutsougan Ruben — A.C. néant, instituteur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Koussougbo François — A.C. néant, instituteur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Agbekponou Louis — A.C. néant, instituteur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Osseyi Do Seth — A.C. néant, instituteur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-64 — Ewovon Théophile — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon

1-1-64 — Kouévi Léopold — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon

1-1-64 — Agbo Foli Jean — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon

1-1-64 — Agbetiafa Jean Nicolas — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon

1-1-64 — Kpetsou Emmanuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-64 — Sodji Jean Laurent — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Tengue Amouzou Michel — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Zougbede Adakpo — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Ajavon Fabien — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Abiassi Michel — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Da Costa Francis Emmanuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} éch.

1-1-64 — Fiatuwo Paul — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Akotia Elie — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Gbegheni Nanamalé — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-64 — Aholou Vincent — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-64 — Nassiguedé Tchaouta — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Ahavi Eugène — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Akakpo K. Charles — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Aholou Paul — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Apedo Emmanuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Avognon Damase — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Agbassa Bruno — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Vovor K. Jean — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Agbahe Dominique — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — d'Almeida Eusèbe — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Acolatse Charles — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-1-64 — Abiassi Narcisse — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Adabra Samuel — A.C. 1 an instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Bossou Martin — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Binder Adjado — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Dzokpo Gerson — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Dogbe Bernard — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Aithnard Mathias — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Quadjovie Josephine — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Atchabao Moussa — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Dougblo Robert — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Koufouli E. Pierre — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Noukpoape Roger — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Adotevi Etienne — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Abotsi Benoît — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Ephoevi G. Charles — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Quadjovie Basile — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Lawson J. Dieudonné — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Kombaté Adamou — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Kouami D. Jean — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Doussevi Paul A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Agbekodo Benoît — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Hondo David — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Tchédre Tidjim Michel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Gnofam Mama — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Meleme Félix — A.C. néant instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Eklou Efoué Didier — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Djibom Emmanuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon.
 1-1-64 — Lawson Christian, — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Nicoué Begla Léon — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon
 1-1-64 — Aziagbé Frédéric — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-64 — Soga André — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Gnrofon Francisco — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Biko Bernard — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Amegnan François — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Apédo-Amah Justine — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Dravie Constance — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Alover Benjamin — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Kplakpo Alfred — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Medetognon Simon — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Adragi William — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Hlomador Louis — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Anitéou Mounisso — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Botokro Ephrem — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Moumouni Mama — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Agbavoh Sylvestre — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-6-64 — Améganvie Cyprien — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Agbobly Jean — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — d'Almeida C. Henri — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Amaizo Laurent — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Anyinefa Basile — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Dégbotsé Henri — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Lawson Body Emmanuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon
 1-1-64 — Viho G. Hyacinthe — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-64 — Amla Chrétien — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{re} échelon
 1-1-64 — Logovi Jean — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{re} échelon
 1-1-64 — Têko Agbo Joseph — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{re} échelon
 1-1-64 — Ayéboua Philippine — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Agbodjan Edoé Cyrille — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Yona Benoît — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

- 1-1-64 — Johnson Moïse — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Agbevi Damado Michel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe, 1^{er} échelon
 1-6-64 — Batassi Pierre — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon
 1-2-64 — Kuévi Alphonse — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

D - CADRE DES MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

- 1-1-64 — Missouhou Antoine — A.C. néant, moniteur-1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Amaï Napo — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Gbadégbegnon Nicolas — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Tchassi André — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 1-1-64 — Anato Marcellin — A.C. 2m 15 jours, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Aboulaye Adam — A.C. 3 mois, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Bitho Joseph — A.C. 3 mois, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Sama Badji Félix — A.C. 3 mois, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Atayi Ayayi Clément — A.C. néant, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Akanyi Jonas — A.C. 3 mois, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Honkou Alfred — A.C. 3 mois, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Alassani Adrien — A.C. 3 mois, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Ayéva Mariama — A.C. 3 mois, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Tossou Fidélius, — A.C. néant, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Ayi Augustin — A.C. néant, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Zotchi Delphine — 3 mois, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Anthony Prisca — A.C. 3 mois, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Dorkénoo Hélène — A.C. néant, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Gaba Augusta — A.C. 3 mois, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Adadi Yawo Joseph — A.C. néant, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Ibrahima Salifou — A.C. 2 mois 16 jours, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Maboudou Fatouma — A.C. 3 mois, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Klévor Raphaël — A.C. néant, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Agboton Augustin — A.C. néant, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon,

- 1-1-64 Dongo Issaka — A.C. 3 mois, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Mensah Irène — A.C. 3 mois, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Wéméouda K. Léonard — A.C. néant, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Waghé Nicolas — A.C. néant, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-1-64 — Sallah Kouévi Eloi — A.C. néant, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

N^o 133-D/MFP du 6-2-64. — Est constaté au titre du premier semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, les passages à l'échelon supérieur de solde des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles :

A 1 — CADRE DES INGENIEURS PRINCIPAUX DES TRAVAUX PUBLICS

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur principal

- 1.1.64 — Mivedor Alex — A.C. 1 an 3 mois, ingénieur principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal des T.P.

- 1.2.64 — Dagadzi Barnabé — A.C. néant, ingénieur principal 1^{er} échelon.

A 2 — CADRE DES INGENIEURS DES T.P. ET INGENIEURS GEOMETRES

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

- 1.1.64 — Folligan Cyrille — A.C. 9 mois, ingénieur 3^e classe 3^e échelon.

B — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

- 1.1.64 — Aguiar Lucas — A.C. néant, adjoint technique principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal

- 1.1.64 — Gbénéndji Venance — A.C. néant, adjoint technique principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Sodoga Michel — A.C. néant, adjoint technique principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique

- 15.3.64 — Fantognon François — A.C. néant, adjoint technique 2^e échelon.

C — CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise principal

Surveillant

- 1.1.64 — Yébli Djamongé — A.C. néant, agent de maîtrise principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise

Contremaître

- 1.1.64 — Zidou Dossou Linus — A.C. néant, agent de maîtrise 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise

- 1.1.64 — Wilson A. Augustin — A.C. néant, agent de maîtrise 1^{er} échelon.

*Au 4^e échelon du grade d'agent de maîtrise adjoint**Surveillant*

- 1.1.64 — Aguiar Barthélémy — A.C. néant, agent de maîtrise 3^e échelon.

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES*Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal**Cantonnier*

- 1.1.64 — Lawson Hérou Tobias — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon.

Ouvriers

- 1.1.64 — Adjado Etienne — A.C. 6 mois, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Agbégnigan Jean — A.C. néant agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Gbégnon Linus — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Komété Tomté Kokoti — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Lawson Hérou Godfried — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Ocloo Louis — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon.
 1.1.64 — Collet Comlanvi — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Kpanté Tchapo — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Ayéboua Dominique — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Dravie Emmanuel — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Folly Messanvi Stanislas — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Ouro Gnaou Adjemini — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Abdoulaye B. Jean — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Adama F. Gabriel — A.C. 6 mois, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Adenou Philippe — A.C. 6 mois, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Amouzou Soukounbé — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon
 1.1.64 — Kpadénu Blaise — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

Cantonnier

- 1.1.64 — Adawusso Joseph — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

Conducteur

- 1.1.64 — Afanou Akakpovi — A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon

*Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé principal**Cantonnier*

- 1.1.64 — Aliassim Amidou — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

Conducteurs

- 1.1.64 — Bagnan Gbadayi — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Kpékpédou Bléoussi — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1-1-64 — Verdier Mensah Samuel — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

Ouvriers

- 1.1.64 — Komassi André — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Atikpo Stanislas — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Ayayi Emmanuel — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Edorh Emmanuel — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Folly Boko Benoît — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Ganfon Tossou — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Koffi Gaston — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Lawani Léamidi Gabriel — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon
 1.1.64 — Yoholou André — A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé confirmé

- 1.1.64 — Akakpovi Etienne — A.C. néant, agent spécialisé confirmé 2^e échelon.

Affectations - Mutations

N° 107-D-MFP du 3-2-64 — M. Koumako Tamewo-nou, agent permanent 5^e catégorie échelle A, précédemment en service à la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la circonscription administrative de Tabligbo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 108-D-MFP du 3-2-64 — M. Ekouwoho Stéphan, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, en service aux Affaires sociales, est affecté à l'inspection du travail, en remplacement de Mme Ako Florence, agent permanent.

Son traitement sera supporté par le budget général chapitre 24, article 6.

Mme Ako Florence, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à l'inspection du travail, est affectée aux affaires sociales en remplacement de M. Ekouwoho Stéphan, agent permanent, appelé à d'autres fonctions.

Son traitement sera supporté par le budget général, chapitre 24, article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 110-D-MFP du 3-2-64 — MM. Alinon Céphas, et Sant'Anna Arafa, adjoints administratifs stagiaires sont mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (budget général, chapitre 16 — article 4) — 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 113-D-MFP du 3-2-64 — M. Klohoul Raphaël, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, en service au garage central, est affecté au ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 2 du budget général).

N° 120-D-MFP du 4-2-64 — M. Nikabou K. Adolphe, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle C., en service au garage central, est remis à la disposition du ministre de l'information et de la presse (Radiodiffusion — budget général, chapitre 28, article 4).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1964.

N° 121-D-MFP du 5-2-64. — Mlle Tomegah Delphine, agent permanent 3^e catégorie échelle A, précédemment en service à l'Institut des Sciences Humaines, est affectée à la Direction de la Fonction Publique en complément d'effectif (budget général, chapitre 24, article 5).

Mme Geraldo Judith, agent permanent 5^e catégorie échelle B, précédemment en service au cabinet du Ministre de la Fonction Publique, est affectée à l'Institut des Sciences Humaines, en remplacement de Mlle Tomegah Delphine (budget général, chapitre 24, article 10).

N° 131-D-MFP du 5-2-64. — M. Djonoukou Vincent, adjoint administratif du 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale est mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (service des affaires sociales) budget général — chapitre 24, article 8.)

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 106-D-MFP du 1^{er}-2-64. — Madame Kerim Georgette est engagée en qualité d'animatrice permanente des Centres Sociaux 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du Ministre des Affaires Sociales (chapitre 24 — article 8).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 132-D-MFP du 5-2-64. — En attendant son intégration dans le corps du personnel de la Radiodiffusion dont le statut est à l'étude, M. Mensah Marcellin, titulaire d'un diplôme anglais équivalent à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est engagé en qualité de rédacteur au salaire mensuel de vingt deux mille (22.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général, chapitre 6 — article 10).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Constatation d'absence

N° 122-D-MFP du 5-2-64. — Est constatée du 9 au 19 janvier 1964 inclus, l'absence de son poste de M. Atayi Augustin, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, en service à Lomé.

Pendant la durée de son absence, M. Atayi Augustin n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

N° 41-MFP du 4-2-64. — M. Quenum Pascal, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 56-MFP du 18 février 1963, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} février 1964 et remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général, chapitre 14, article 7).

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Il est porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du Titre foncier n° 386 de Lomé appartenant à feu Sintimo P. Olympio.

(Pour première insertion)